

**"Source : *Codification : séminaire, vers un nouveau code criminel pour le Canada*, 133 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1984. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

# Codification

## SEMINAIRE

Vers un nouveau  
code criminel  
pour le Canada

## SEMINAR

Towards a new  
Criminal Code  
for Canada

Hôtel Westin Ottawa  
1-2-3/4/1984

AVIS

Ce document préparé  
par la section de  
recherche en droit pénal,  
est destiné uniquement  
à la consultation.

NOTICE

This paper has been  
prepared by the  
Substantive Criminal  
Law Project for  
consultation purposes  
only.

## Table des matières

	Page
INTRODUCTION .....	1
I      CODIFICATION .....	5
(1) Un code complet .....	7
a) Éléments inclus .....	7
b) Éléments exclus .....	8
(2) L'agencement de ses composantes .....	9
a) La partie générale .....	10
b) La partie spéciale .....	12
i) Classification des infractions .....	12
ii) Agencement des catégories d'infractions .....	18
iii) Gradation des infractions dans chaque catégorie .....	21
(3) Style .....	34
II     QUESTIONS À DÉBATTRE .....	43
(1) Un code complet .....	43
(2) L'agencement de ses composantes .....	45
(3) Le style .....	46

(4) L'autonomie du Code .....	46
a) L'abolition du <u>common law</u> .....	47
b) L'interprétation .....	49
(5) Stratégie en vue du suivi	
et de la mise en oeuvre .....	51
III ESQUISSE DU CODE CRIMINEL .....	57

## INTRODUCTION

1. La Commission de réforme du droit du Canada fut créée en 1971. Voici quel est son mandat :

- revoir les lois qui constituent le droit du Canada en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer;
- développer des méthodes correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne;
- formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions du common law et du droit civil.

2. L'un des principaux objectifs que s'était fixée la Commission au départ était la réforme du droit pénal qui, au Canada, relève de la compétence du Parlement fédéral. Le Code criminel, qui s'inspire du common law, constitue la principale source du droit pénal canadien. Modelé sur d'anciennes tentatives de codification en Angleterre, notre Code criminel fut promulgué en 1892 et remanié en 1955. Depuis cette date, il a fait l'objet de nombreuses

modifications spécifiques. Maintenant, d'aucuns considèrent que le Code nécessite une révision et une refonte complète.

3. C'est pourquoi le ministre de la Justice a annoncé, en 1971, que la Commission ferait "une enquête philosophique approfondie sur le droit pénal". Pour ce faire, elle a fait l'étude approfondie des buts et des objectifs du droit pénal en général. Cette étude a conduit à la publication de deux documents de travail intitulés La notion de blâme et Les confins du droit pénal, ainsi que d'un rapport au Parlement intitulé Notre droit pénal. Dans ce rapport, il est recommandé que le droit pénal soit seulement un instrument à n'utiliser qu'en dernier recours, que le sens de la modération soit de rigueur et que notre droit pénal ne se préoccupe que des crimes "véritables" qui requièrent l'élément moral et qui violent gravement les valeurs fondamentales de la société. Le gouvernement fédéral considère que ce rapport constitue le point de départ de la réforme du droit actuel et le principe fondamental de la politique du Canada en matière pénale.

4. S'inspirant des principes énoncés dans le rapport intitulé Notre droit pénal, la Commission a publié de nombreux documents et rapports sur les règles de fond du

droit pénal<sup>1</sup>. Ces documents traitent les sujets suivants :

Le vol et la fraude

Les infractions sexuelles

L'outrage au tribunal

Les critères de détermination de la mort

Euthanasie, aide au suicide et interruption de  
traitement

Responsabilité et moyens de défense

D'autres travaux, qui vont être publiés incessamment,  
abordent les questions suivantes :

L'homicide

Les voies de fait et les infractions connexes

La responsabilité pénale des personnes morales

Le libelle diffamatoire en droit pénal

Le vandalisme (Méfait et crime d'incendie)

Par ailleurs, d'autres avant-projets de documents de  
travail portent sur les sujets suivants :

La compétence

La participation aux infractions

Les tentatives et les incitations

Le parjure et les infractions contre l'administration  
de la justice



5. Ainsi, la Commission a jugé bon de compléter ses études subséquentes sur la partie générale du droit pénal et sur les infractions en rédigeant une ébauche du Code criminel remanié<sup>2</sup>. Ce faisant, la Commission veut exposer les principes régissant ce nouveau Code, examiner l'agencement de ses composantes et déterminer la forme qui lui conviendrait le mieux. L'objectif ultime de la Commission reste le même depuis le début : la codification du droit pénal.

6. C'est pourquoi la Commission a publié, en 1971, une étude sur la codification. Dans cette étude, nous avons énoncé la nature, l'objectif et les principes de la codification en général. Ces principes ont été mis en oeuvre dans un projet de Code de la preuve que nous avons publié en 1975 mais qui, jusqu'ici, a suscité de vives controverses de la part des juristes. Nous sommes toutefois d'avis que ce sont ces principes qui doivent inspirer la rédaction d'un nouveau Code criminel au Canada.

## I CODIFICATION

7. Il ne fait pas de doute qu'un code, que ce soit le Code criminel canadien, le California Code of Criminal Law ou le Model Penal Code, est davantage qu'une simple loi. Il s'agit d'abord d'un texte législatif complet. En effet, il renferme toutes les règles de droit traitant d'un sujet. C'est sans doute l'idée que professaient les premiers codificateurs comme Macaulay, Wright et même Stephen. C'est l'opinion que partageaient également, en 1892, les rédacteurs du Code criminel canadien, un code complet en ce qui concerne la partie spéciale<sup>3</sup> mais qui n'est pas aussi complet en ce qui a trait à la partie générale. En effet, certains moyens de défense comme l'intoxication et la nécessité ont été exclus, de même que les principes généraux en matière de responsabilité, de sorte que ces questions continuent d'être régies par le common law.

8. Deuxièmement, un code doit non seulement être complet mais également cohérent. Macaulay, Wright et Stephen qui, manifestement, ont cherché à organiser leurs codes de façon cohérente et systématique, étaient sans doute de cet avis. C'est le petit code de Stephen sur l'homicide, dont il s'est inspiré pour rédiger plus tard son Code, qui illustre le

mieux cette affirmation. En effet, dans ce "mini-code", l'homicide est divisé en deux catégories, soit l'homicide non coupable et l'homicide coupable, et c'est sur cette base que les règles sont élaborées. De même, le Code criminel canadien visait alors, et vise toujours, à un agencement systématique et ordonné de ses règles, mais les modifications successives qui y ont été apportées ont fait obstacle à cette tendance générale.

9. Troisièmement, contrairement à une loi fiscale, par exemple, un code a habituellement une portée générale. La plupart des règles sont formulées en termes généraux et les modalités d'application sont déterminées par la doctrine, dans les pays de tradition civiliste, ou par les tribunaux, dans les pays de common law. En un sens, et cela est particulièrement vrai du droit pénal, un code s'adresse aux profanes (les citoyens, les jurés, les témoins) plutôt qu'à des spécialistes. On n'a qu'à consulter les projets de codification du XIX<sup>e</sup> siècle déjà mentionnés, le Model Penal Code et dans une certaine mesure, le Code criminel canadien.

10. Par conséquent, aux fins du présent projet de codification, nous nous intéresserons surtout au caractère détaillé et complet du Code, à l'agencement de ses composantes ainsi qu'à la forme.

(1) Un code complet

11. Pour être détaillé et complet, un code doit, premièrement, prévoir expressément tout ce qui devrait faire l'objet d'une disposition et, deuxièmement, exclure tout ce qui ne devrait pas en faire partie.

a) Éléments inclus

En ce qui concerne les infractions, le Code criminel canadien est relativement complet. En effet, hormis les sujets mentionnés à la note 2, toutes les infractions sont prévues par le Code ou par des lois spéciales et rien n'est laissé au common law. Quant aux moyens de défense, notre Code comporte des lacunes. Bien que de nombreux moyens de défense y soient prévus, d'autres moyens de défense, comme la nécessité et l'intoxication, sont absents. Par ailleurs, les principes généraux de responsabilité pénale, soit les règles générales relatives à l'élément matériel et l'élément moral des infractions, sont complètement passés sous silence. Pour remédier à cette absence, nous avons inclus,

dans notre esquisse du code, les principes relatifs à la responsabilité pénale, tous les moyens de défense reconnus ainsi que toutes les infractions.

b) Éléments exclus

Notre Code actuel traite de nombreux sujets qui, selon nous, devraient être exclus. Par exemple, les dispositions relatives à la conduite avec des facultés affaiblies sont accompagnées d'un mini-code de procédure régissant l'alcooltest. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'avortement sont précisées par un mini-code sur les avortements thérapeutiques, les dispositions relatives aux armes à feu sont accompagnées d'un mini-code renfermant des exceptions et des conditions et aux dispositions relatives à l'écoute électronique s'ajoute un mini-code de procédure. Bien que de telles dispositions soient nécessaires, il est permis de douter qu'elles aient leur place dans un texte d'application générale comme le Code criminel. Autant un code pénal ne devrait pas inclure dans

le chapitre sur le vol et la fraude toutes les règles de droit relatives aux biens, autant un code pénal ne devrait pas contenir les dispositions relatives aux infractions dans la conduite de véhicules à moteur, etc. sous forme d'un mini-code. Ces règles devraient plutôt, comme toute disposition destinée à des spécialistes, faire partie d'une annexe, comme le veut la pratique courante au Canada en matière de législation.

C'est pourquoi nous avons, dans notre esquisse du code, exclus toutes ces dispositions connexes de sa partie générale.

(2) L'agencement de ses composantes

12. Un véritable code doit être agencé de façon ordonnée et systématique. Encore une fois, notre Code criminel actuel est loin d'être satisfaisant. En effet, il se compose de deux parties, soit la partie générale (Partie I) et la partie spéciale (Parties II à X). La partie générale contient les règles d'application générale tandis que la partie spéciale renferme les dispositions relatives aux

infractions spécifiques. Toutefois, cet agencement laisse beaucoup à désirer. Certaines dispositions générales se trouvent dans les Parties II à X, tandis que certaines dispositions spécifiques sont prévues dans la Partie I. De plus, la présentation des Parties II à X pourrait être améliorée.

13. Nous pensons qu'un nouveau Code devrait être divisé en deux. Premièrement, il devrait y avoir une partie générale qui renferme toutes les règles de droit touchant l'application, la compétence, la responsabilité, les moyens de défense, la participation aux infractions et les infractions inchoatives. Deuxièmement, il devrait y avoir une partie spéciale regroupant, par catégories, les différentes infractions, selon un ordre logique et cohérent.

a) La partie générale

14. Dans le document de travail 29 (aux pages 5 et 6), nous avons proposé la structure suivante pour la partie générale :

I Buts et principes

- II Application et juridiction
  - (1) Classification des infractions
  - (2) Interprétation
  - (3) Prescription
  - (4) Juridiction
  - (5) Principe de la légalité
  
- III Responsabilité et moyens de défense
  - (1) Responsabilité
  - (2) Moyens de défense
  - (3) Responsabilité des sociétés
  
- IV Participation aux infractions
  
- V Infractions inchoatives
  - (1) Tentative
  - (2) Incitation
  - (3) Complot

15. La principale différence entre la structure proposée et celle du code actuel est au niveau des infractions inchoatives. Dans le Code criminel actuel, celles-ci se trouvent dans la Partie XI, c'est-à-dire après la partie spéciale. Étant donné la portée générale de ces



dispositions, nous avons décidé de les intégrer dans la partie générale.

b) La partie spéciale

16. L'agencement ordonné et systématique de la partie spéciale comporte trois étapes qui sont à la fois différentes et connexes. Il faut, dans un premier temps, répartir les différentes infractions dans des catégories distinctes. Dans un deuxième temps, il faut intégrer ces catégories dans la partie spéciale selon un ordre logique. Enfin, les infractions dans chaque catégorie doivent être présentées selon une gradation logique.

(i) Classification des infractions

En ce qui concerne la classification des infractions, deux éléments méritent notre attention. Premièrement, le classificateur essaie de découper la réalité alors qu'elle n'est pas si facile à découper. Deuxièmement, toute classification doit être essentiellement utilitaire et répondre aux besoins des personnes appelées à s'en servir.

En ce qui concerne le premier point, les classificateurs ont naturellement tendance à classer les faits tels qu'ils sont; ils cherchent à subdiviser leur sujet en composantes. Malheureusement, la réalité ne peut pas toujours être subdivisée en compartiments étanches; certains éléments se retrouvent simultanément dans plusieurs compartiments. Par exemple, en droit pénal, étant donné qu'il est de tradition de diviser les infractions en infractions contre la personne et en infractions contre la propriété, comment peut-on classer une infraction mixte comme le vol qualifié? Les classificateurs ne devraient pas attribuer à leur sujet une logique plus claire que celle qu'il a.

Cela nous amène au second élément. Le but d'une classification, après tout, est d'être utilitaire. En effet, nous cherchons à énoncer le sujet d'une façon ordonnée de façon à le rendre plus simple, plus clair et plus praticable.

Dès lors, c'est l'utilité pratique plutôt que la logique formelle qui, en définitive, doit constituer notre principal critère. Finalement, la réponse à la question suivante : "Comment doit-on classer le vol qualifié?", dépendra de ce que l'utilisateur du Code juge utile.

17. En common law, les juristes ont traditionnellement réparti les infractions criminelles dans trois catégories : les infractions contre la personne, les infractions contre la propriété et les infractions contre l'État. Bien que cette classification soit naturelle et évidente en soi, elle fait appel à des catégories plus larges qu'il n'en est nécessaire. Au surplus, elle ne fait pas la distinction entre les infractions contre la société et les infractions contre l'État, c'est-à-dire la société organisée.

18. L'approche de Stephen est sans doute meilleure. Dans son Digest, les crimes sont répartis dans les grandes catégories suivantes :

Les infractions contre l'ordre public - sur le plan intérieur et sur le plan extérieur

Les abus et les obstructions de pouvoir

Les actes préjudiciables au public en général

Les infractions contre la personne, etc.

Les infractions contre les droits de propriété, etc.

19. Notre Code criminel actuel s'inspire largement de cette classification. Les Parties II à X du Code sont intitulées comme suit :

II      Infractions contre l'ordre public

II.1   Armes à feu

III     Infractions contre l'application de la loi et  
         l'administration de la justice

IV      Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux  
         bonnes moeurs, inconduite

IV.1   Atteintes à la vie privée

- V Maisons de désordre, jeux et paris
- VI Infractions contre la personne et la réputation
- VII Infractions contre les droits de propriété
- VIII Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce
- IX Actes volontaires et prohibés concernant certains biens
- X Infractions relatives à la monnaie

20. Sous certains rapports, cet agencement est moins satisfaisant que celui proposé par Stephen. Premièrement, les Parties II.1 et IV.1 ont tout simplement été ajoutées à des catégories d'infractions existantes. Deuxièmement, on pourrait regrouper certaines de ces onze catégories d'infractions pour former des catégories plus larges. Par exemple, les Parties VII, VIII et IX semblent former une grande catégorie d'infractions contre les droits de propriété.

21. Toutefois, sous un autre rapport, les deux classifications sont désuètes. En effet, ni l'une ni l'autre ne permet d'insérer certaines infractions qui sont maintenant considérées comme étant suffisamment importantes pour faire partie d'une catégorie spécifique. Tout code pénal moderne devrait renfermer une catégorie spécifique d'infractions contre l'environnement.

22. Nous pensons que la classification générale des infractions devrait être suffisamment large pour être facile à comprendre et suffisamment détaillée pour que les infractions y soient décrites avec une certaine précision. C'est pourquoi nous proposons une classification semblable à celle qui a été proposée par Stephen :

Infractions contre la personne

Infractions contre la propriété

Infractions contre l'environnement

Infractions contre la société (le public en général)

Infractions contre l'État (la sécurité de l'État, les institutions de l'État, etc.)

Infractions contre la communauté internationale des États

(ii) Agencement des catégories d'infractions

L'agencement des différentes catégories d'infractions est également une question d'utilité pratique. En common law, il était de tradition d'agencer les catégories d'infractions de la façon suivante : (1) infractions contre la personne, (2) infractions contre la propriété, et (3) infractions contre l'État. L'agencement proposé par Stephen, sur lequel notre Code actuel est basé, donne la primauté aux infractions de trahison et aux autres infractions contre l'ordre public.

23. Plusieurs arguments militent en faveur de cette approche. Il ne fait pas de doute que les atteintes directes aux systèmes juridique et politique constituent les infractions les plus graves. En effet, l'on conçoit

facilement que la haute trahison, la mutinerie, la sédition et les autres infractions de même nature viennent en priorité.

24. Par ailleurs, plusieurs arguments militent en faveur de l'approche classique du common law. Premièrement, la vie en société n'est possible que si l'on réprime l'homicide et les autres actes de violence contre la personne et, à ce propos, les crimes présentant le plus grand danger sont le meurtre, le fait d'infliger des lésions corporelles, etc. Deuxièmement, les actes criminels les plus banals sont les infractions à l'égard de la propriété et participant de la malhonnêteté. En effet, l'image qu'on se fait habituellement du criminel est celle d'un voleur, d'un brigand ou d'un cambrioleur.

25. Notre esquisse du code s'inspire donc de la tradition du common law. En premier lieu, elle aborde les infractions contre la personne. Elle énumère ensuite les infractions contre la propriété. Enfin, elle traite des infractions contre l'État et la communauté internationale.

26. Toutefois, il nous a paru opportun d'insérer, après les deux premières catégories d'infractions, les infractions



contre l'environnement. Selon nous, celles-ci devraient faire l'objet d'une catégorie distincte qui, logiquement, devrait suivre les deux autres catégories. D'aucuns considèrent maintenant que les infractions contre l'environnement forment une catégorie d'infractions distincte. En effet, jusqu'à tout récemment, ces infractions n'étaient criminalisées que dans la mesure où elles pouvaient mettre la vie des gens en danger. Ce critère se mesurait à l'utilité de l'environnement pour les être humains et, dans une large mesure, était exprimé en termes de nuisance. Aujourd'hui cependant, on tient compte de la valeur intrinsèque de l'environnement. En ce qui concerne la place que ces infractions devraient occuper dans le Code, c'est-à-dire après les infractions contre la personne et contre la propriété, celle-ci reflète la vie telle qu'elle est, c'est-à-dire les personnes, les objets et un environnement, soit les trois éléments d'un théâtre, qui est composé de personnages, de décors et de la scène elle-même.

27. Les trois dernières catégories d'infractions dans notre esquisse du code suivent de façon naturelle l'ordre proposé. La vie en société étant la plus simple expression de la communauté, nous avons inséré les infractions contre

la société en général. Suivent les infractions contre l'État, qui est la société organisée politiquement. Enfin, la communauté internationale regroupe les États. Viennent donc en dernier lieu, les infractions contre la communauté internationale.

(iii) Gradation des infractions dans chaque catégorie

À l'intérieur de chaque catégorie, les infractions doivent être agencées de façon cohérente. Une des façons d'agencer ces infractions serait d'édicter tout d'abord l'infraction la plus grave, d'édicter ensuite les autres infractions par ordre de gravité décroissante et clore la catégorie avec les infractions les moins graves. Dans le cas des infractions contre la personne, par exemple, le meurtre serait la première infraction. Suivraient l'homicide involontaire, les coups et blessures et, finalement, les voies de fait simples. L'avantage d'un tel agencement serait de commencer avec les infractions les plus évidentes.

Il serait également possible de procéder en sens inverse. Dans le cas des infractions contre la personne, par exemple, la première infraction serait les voies de fait simples et la dernière infraction sur la liste serait le meurtre. Cette façon d'agencer aurait l'avantage de permettre aux codificateurs d'édicter en premier lieu les infractions les plus simples et plus évidentes sur le plan qualitatif et, à partir de celles-ci, d'élaborer des infractions qui tiennent compte des circonstances aggravantes. Pourtant, dans certaines circonstances, une autre formule d'agencement pourrait être souhaitable. Par exemple, dans une catégorie d'infractions donnée, une infraction particulière peut comporter plusieurs infractions incluses. Ainsi, dans le cas des crimes participant de la malhonnêteté, le vol est une infraction incluse du vol qualifié. Cet agencement a l'avantage de commencer avec l'infraction originaire.

28. Toutefois, il n'est pas nécessaire de recourir à un agencement particulier dans chaque catégorie d'infractions.

La meilleure façon de classer les infractions contre la personne entraînant la mort est peut-être la première; pour les infractions contre la personne qui n'entraînent pas la mort, le deuxième type d'agencement est peut-être celui qui convient le mieux; enfin, la troisième méthode peut convenir mieux aux infractions contre la propriété. La commodité est parfois préférable à l'harmonie et à l'unité.

29. Voici comment, selon nous, la partie spéciale du Code criminel devrait être divisée :

I Infractions contre la personne

(1) Infractions contre la vie

Meurtre

Homicide par insouciance

[Homicide par imprudence]

Aide au suicide

Atteintes à la vie des enfants qui ne sont  
pas encore nés

Infractions relatives aux cadavres

Suicide

(2) Infractions contre l'intégrité corporelle

Voies de fait

Coups et blessures

Lésions corporelles

Infractions aggravées

(3) Infractions contre l'intégrité sexuelle

Attouchement sexuel

Agression sexuelle

Attouchement sexuel avec des mineurs

(4) Infractions contre la liberté

Intimidation

Harcèlement

Détention illégale

Rapt

(5) Infractions contre la sécurité

(Le fait de causer, par insouciance, des lésions corporelles)

Mettre en danger la sécurité d'autrui

Nuisance

Infractions spécifiques, par exemple :

- explosifs
- substances dangereuses
- véhicules à moteur
- navires
- aéronefs
- sauvetage

(6) Infractions contre la vie privée

Entrée illégale, etc.

Introduction par effraction

Interception des communications privées

II Infractions contre la propriété

(1) Destruction et dommage

Vandalisme

Crime d'incendie

(2) Le fait de priver quelqu'un malhonnêtement

Vol

Emprunt malhonnête

Fraude

Vol qualifié

Chantage

(3) Infractions connexes

Possession illégale

Faux

III Infractions contre l'environnement

Il s'agit d'un nouveau chapitre du Code qui, selon nous, arrive à point. Nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, d'en préciser le contenu étant donné que ce chapitre fait actuellement l'objet d'une étude d'une autre section de recherche. D'une manière provisoire, nous proposons la classification suivante :

- (1) Les infractions comportant des actes de destruction
- (2) Les infractions entraînant des dommages (pollution)
- (3) Les infractions relatives aux déchets
- (4) Les infractions contre la "jouissance paisible" (par exemple, le bruit)
- (5) Les infractions contre les animaux (en tant que res in rerum natura)

Deux mises en garde :

- (1) Les catégories d'infractions susmentionnées sont provisoires. Elles constituent un avant-projet que la section de recherche sur la protection de la vie peut utiliser si elle le juge nécessaire.
- (2) Cette liste ne vise pas à obliger les rédacteurs du nouveau Code à édicter des



dispositions relatives à l'une ou l'autre  
des infractions susmentionnées.

IV Infractions contre la société

(1) Infractions contre la paix

(Violations de la paix)

Atroupement illégal

Émeute

Duel et combats concertés

Infractions relatives aux armes offensives

(y compris les armes à feu)\*

Prise de possession et détention par la  
force

Méfait public

Propagande haineuse

\* L'utilisation d'armes offensives peut être  
une circonstance aggravante des  
infractions participant de la violence ou  
de la malhonnêteté. Ces infractions  
visent le port illégal d'armes offensives,  
le fait de brandir des armes, etc. Ces

actes sont alarmants, dangereux et susceptibles d'entraîner des violations de la paix.

(2) Infractions contre l'administration de la justice

Le fait de tromper la justice (parjure, etc.)

Entrave à la justice (le fait de composer avec un acte criminel, le fait de tenter d'influencer les jurés, etc.)

Corruption (tenter de soudoyer un juge, etc.)

(3) Infractions contre les institutions sociales

Infractions contre le mariage et la famille (bigamie, etc.)

Infractions relatives au crédit

(infractions relatives à la monnaie, aux banques et aux marchés boursiers)

Infractions relatives aux moyens de communication (infractions relatives au courrier, à la radio ou à la télévision et au transport)

(4) Infractions contre les mœurs

Cette catégorie d'infractions contient une série d'infractions qui font l'objet de vives controverses. D'une manière provisoire, nous les avons classés dans les deux catégories suivantes :

(i) Actes indécents

Actes de grossière indécence

Obscénité

Sacrilège

Inconduite

Infractions relatives à la  
prostitution

(ii) Infractions contre les valeurs  
sociales

Jeux et loteries

Drogues et trafic de drogues

Corruption et exploitation (par  
exemple, l'exploitation des mineurs  
à des fins obscènes, le  
proxénétisme)

La première catégorie susmentionnée est basée,  
d'une façon générale, sur l'idée de nuisance.  
Par ailleurs, la seconde catégorie susmentionnée  
regroupe les actes d'immoralité portant atteinte  
aux valeurs sociales.

V Infractions contre l'État

(1) Infractions contre la sécurité de l'État  
sur le plan intérieur

Trahison

Mutinerie

(Actes de sédition)

Sabotage

Infractions relatives aux secrets

d'État (1)

sur le plan extérieur

Espionnage

Infractions relatives aux secrets

d'État (2)

Aide à l'ennemi (par exemple, faire des  
échanges commerciaux)

(3) Infractions relatives à la citoyenneté

Entrée illégale

Infractions en matière de passeport

(4) Infractions contre les institutions de  
l'État

Infractions contre Sa Majesté, le  
Gouverneur général, etc.

Infractions relatives au Parlement et aux législatures

Infractions relatives aux tribunaux  
(outrage au tribunal, etc.)

Évasion

Infractions relatives aux agents de la paix, aux membres des forces armées et aux fonctionnaires

Infractions d'ordre fiscal (évasion fiscale, contrebande, etc.)

Infractions à l'égard d'approvisionnements publics (vol)

Infractions relatives aux registres, etc.  
(destruction, falsification)

Infractions relatives aux bornes

VI Infractions de droit international

Piraterie

Détournement

Infractions contre des personnes jouissant d'une  
protection internationale

Enrôlement à l'étranger

Crimes de guerre

Génocide.

(3) Le style

30. Le lecteur remarquera le style relativement simple dans lequel est rédigée notre esquisse du Code criminel. En effet, nous nous sommes attachés avant tout au contenu de chaque règle, plutôt qu'à la forme, pour éviter de nous embourber dans une myriade de détails. Il sera par la suite possible de traduire ces règles dans le langage juridique habituel.

31. Cependant, nous nous opposons avec vigueur à un tel emploi du langage juridique. En premier lieu, si la loi doit être aussi claire, précise et complète que possible, il s'agit là de buts contradictoires. Car, malheureusement, la

recherche de la précision entraîne souvent une perte de clarté. Dans ce domaine, pourtant, la clarté est sans doute aussi importante que la précision. En effet, si le but de la règle de droit est d'éclairer le citoyen sur ses droits et ses obligations, il faut éviter de la rendre si précise, si détaillée qu'elle en devienne incompréhensible pour le citoyen moyen, qui alors ne se trouve pas plus avancé. C'est pourquoi la clarté est nécessaire en droit en général, mais tout particulièrement en droit pénal qui, comme l'a fait observer le juge Dickson dans l'arrêt Leary (1978) 1 R.C.S. 29, à la page 42, "devrait se distinguer par sa clarté, sa simplicité et sa précision [...]".

32. De toute évidence, le droit pénal actuel n'a pas toute la simplicité et la clarté qu'il pourrait avoir, ce qui n'est pas sans entraîner certains inconvénients. En effet, cela veut dire que la loi ne peut être comprise par le citoyen moyen, alors que c'est à lui qu'elle s'adresse. En outre, il est plus difficile pour les jurés de l'appliquer et, pour les juges, de la leur expliquer. La tâche est plus ardue pour les personnes chargées de l'application de la loi qui, sans avoir une formation juridique, doivent tout de même bien connaître cette partie du droit.



33. Cette complexité tient à nombre de raisons : emploi de termes techniques, lourdeur du style, complexité des phrases, style indirect et énonciation de détails précis au lieu de principes généraux.

34. L'emploi de termes techniques rend le droit plus complexe : comme ils ne peuvent être facilement compris par le citoyen moyen, il faut les traduire en langage courant. Cette traduction se fait soit par l'insertion de définitions dans le code, ce qui l'alourdit de détails, soit par le biais d'explications données aux jurés par les juges, ce qui allonge les procès. Dans les règles actuelles sur le vol, par exemple, on emploie les termes "frauduleusement" et "apparence de droit"; comme nous l'ont précisé nombre d'entre eux, les juges expliquent aux jurés que la question fondamentale consiste à savoir si l'inculpé a agi de façon malhonnête. Ne serait-il pas plus simple et plus direct, alors, d'énoncer le critère de malhonnêteté dans les règles portant sur le vol, comme nous l'avons suggéré dans notre rapport?

35. La lourdeur du style vient compliquer les règles de droit, car le lecteur ou le juré doit tenir compte de concepts difficiles à retenir. Au paragraphe 290 (2) du

Code actuel, par exemple, les propositions suivantes servent de sujets dans une phrase :

"Une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit";

et

"nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte".

Cette lourdeur, caractéristique du langage juridique, mais totalement étrangère au langage parlé et écrit d'aujourd'hui, déconcerte l'oeil, fatigue l'esprit et rend plus ardue l'interprétation de la loi.

36. Les phrases complexes nuisent à la compréhension par suite de l'enchevêtrement excessif des propositions subordonnées. Par exemple, le paragraphe 290(2) du Code actuel renferme une phrase comportant quatre niveaux de proposition. Cette disposition commence par une proposition subordonnée de deux membres, à savoir :

(1) "si le paragraphe (1) s'applique autrement",

et

(2) "mais qu'une des conditions porte que".

Dans le deuxième membre se trouvent insérées deux propositions commençant par le terme "que" :

a) "que la chose [...] doit constituer un article [...] entre celui [...] et celui [...]".

et

b) "que ce dernier se repose [...] à cet égard".

En outre, la première de ces propositions, la proposition a), renferme deux relatives :

(1) "qui reçoit la chose", se rapportant à la première occurrence du terme "celui", et

(2) "à qui il doit en rendre compte", qui se rapporte à la deuxième occurrence de "celui".

Enfin, après neuf lignes, apparaît la proposition principale, laquelle renferme elle-même une proposition subordonnée. D'après les linguistes, il y a une limite à la capacité de rétention de la mémoire et par conséquent, à la compréhension de telles phrases. À notre sens, cette limite a manifestement été atteinte dans l'exemple soumis.

37. Vient ensuite la question du style indirect. Comme chacun sait, la façon la plus simple et la plus claire d'exprimer une idée est de le faire d'une façon directe. Ainsi, lorsque le législateur souhaite restreindre l'homicide criminel au fait de tuer des personnes déjà nées, il devrait le faire de façon explicite, et non, comme dans le Code actuel, en énonçant que l'homicide consiste dans le fait de tuer un être humain et en définissant ensuite le terme "être humain" d'une façon telle que la personne non encore née est exclue. Ou encore, si le législateur veut permettre au possesseur paisible d'un bien de recourir à la force dans une mesure raisonnable pour expulser des intrus, il devrait le dire directement et non, comme le fait le Code actuel, par le biais d'une disposition selon laquelle l'intrus qui résiste - et qui après tout peut résister d'une

façon purement passive - est réputé commettre des voies de fait (voir le document de travail n° 29, la Partie générale, à la page 125).

38. Reste l'énonciation de détails précis au lieu de principes généraux. D'après les règles sur l'homicide, par exemple, le meurtre au premier degré est précisé au moyen d'une liste de plusieurs façons différentes de tuer, en apparence non reliées : avec préméditation, pour réaliser un gain, de façon répétée, etc. On ne trouve aucun principe général à la base de cette classification, du type de celui que nous proposons dans notre document de travail sur l'homicide, qui paraîtra bientôt, à savoir la volonté du meurtrier de soumettre la vie de la victime à ses propres fins. Parallèlement, les règles actuelles en matière de contrainte morale, selon lesquelles cette dernière ne peut être invoquée dans le cas de certains crimes, énoncent simplement une liste d'infractions : haute trahison, trahison, meurtre, piraterie, tentative de meurtre, aide à un viol, rapt, vol qualifié, fait de causer des lésions corporelles et crime d'incendie (Code criminel, art. 17). On n'y trouve énoncée aucune caractéristique générale comme celle que nous avons proposée dans le document de travail n° 29, la Partie générale, à la p. 101 : "[sauf si sa

conduite présente un danger manifeste pour la vie ou l'intégrité physique". Non seulement la formulation de principes généraux au lieu de dispositions détaillées permet-elle, d'après nous, aux citoyens de connaître le fondement des règles de droit, mais elle rend également ces dernières plus compréhensibles et plus faciles à retenir.

39. C'est pourquoi, pour éviter une telle complexité, nous avons employé, dans notre esquisse, des termes courants comme "malhonnêteté", ainsi que des formulations et des phrases simples. Nous avons évité le style indirect et les dispositions créant des fictions juridiques. Enfin, nous avons cherché à énoncer des principes directeurs plutôt qu'à énumérer des règles détaillées.

40. Une dernière remarque : le cas exceptionnel est l'ennemi de la simplicité. Un cas peut être exceptionnel parce que le législateur ne l'a pas prévu. Cependant, H.L.A. Hart et d'autres l'ont montré, il est impossible de prévoir tous ces cas particuliers et de formuler des règles à leur égard. Donc, plutôt que d'essayer de tout prévoir par la rédaction de dispositions extrêmement détaillées, le législateur devrait formuler un principe directeur, rédiger la loi dans cet esprit et laisser les tribunaux statuer sur

de tels cas particuliers. La loi ne devrait pas être centrée sur les situations exceptionnelles.

41. Par ailleurs, un cas peut sembler exceptionnel parce qu'il est nécessaire de le trancher sur la base d'une norme quelconque. Par exemple, telle conduite est-elle malhonnête? Équivaut-elle réellement à de la négligence? S'agit-il vraiment d'insouciance? Aucun texte de loi, peu importe sa précision, ne peut libérer le juge du fond de cette tâche. Ici encore, le législateur, au lieu de tenter l'impossible, devrait rédiger des principes directeurs et laisser le juge du fond s'acquitter de son rôle.

## II QUESTIONS À DÉBATTRE

### (1) Un code complet

42. Pour l'esquisse du code que nous présentons, nous avons pris pour hypothèse que seuls les "crimes véritables" devraient y être définis. La Commission a proposé, dans son rapport intitulé Notre droit pénal, de faire une distinction entre les "crimes véritables" et les "infractions réglementaires". Ce principe fait désormais partie de la politique du gouvernement canadien : on envisage donc un code pénal définissant des "crimes véritables" et un autre code traitant des "infractions réglementaires". À cette fin, le ministère de la Justice (Projet sur l'observance des lois fédérales) est en train de définir de façon précise ces deux catégories d'infractions.

43. Deux questions se posent à cet égard :

- a) Les infractions réglementaires consistent normalement à omettre par négligence, de se conformer à certaines exigences de la loi (par exemple, envoyer un formulaire prescrit dans le délai requis). Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas de négligence, mais bien d'une intention



délibérée (par exemple, un dessein frauduleux), la peine devrait manifestement être plus lourde, et il pourrait en fait s'agir d'un crime "véritable". Les infractions réglementaires perpétrées avec une intention frauduleuse, par exemple, devraient-elles être visées par des dispositions du Code pénal? Ainsi, le fait d'omettre, dans un dessein frauduleux, de déclarer des revenus conformément à une loi sur l'impôt devrait-il être considéré comme un "crime véritable" et le chapitre du Code criminel portant sur la fraude devrait-il comporter des dispositions sur l'omission de se conformer, dans un dessein frauduleux, à certaines lois? Ou devrait-il y avoir simplement une disposition générale sur la fraude, visant l'omission malhonnête de se conformer à toute disposition légale?

- b) Les minicodes de réglementation devraient-ils être retirés du Code criminel? Et dans l'affirmative, dans quel cadre conviendrait-il le mieux de les situer? De toute évidence, par exemple, la possession illégale d'armes à feu devrait être prévue dans le Code; mais où

devrait-on trouver les règlements énonçant en quoi consiste la possession illégale?

Devraient-ils se trouver, par exemple, dans une annexe distincte du Code?

(2) L'agencement de ses composantes

44. L'esquisse du code est fondée sur l'idée que les crimes principaux constituent des violations des valeurs fondamentales de la société. Par conséquent, les dispositions relatives à ces crimes seraient étayées par d'autres dispositions portant sur les sujets suivants :

- a) les infractions aggravées;
- b) les infractions "préparatoires" (par exemple, il faut compléter l'infraction d'effraction par une infraction consistant en la possession illégale d'instruments servant à l'effraction); et
- c) les infractions complémentaires (l'infraction d'homicide doit être complétée par une infraction relative à la dissimulation des cadavres, etc.).

Cette méthode est-elle appropriée?

(3) Le style

45. Les règles de procédure, s'adressant à des experts, n'ont pas à être formulées dans un langage aussi simple que les dispositions de fond. Dans le cas de ces dernières, cependant, dans quelle mesure le langage courant peut-il être utilisé, en pratique? L'absence d'un style "juridique" risque-t-elle de réduire la crédibilité du Code?

(4) L'autonomie du Code

46. Un code, qu'il s'agisse du Code criminel du Canada, du Model Penal Code ou du New York Code of Criminal Law, représente davantage qu'une simple loi. Il s'agit d'un texte de loi complet, qui énonce d'une façon systématique certains principes, certaines règles et contient des dispositions relatives à leur application. En d'autres termes, l'interprétation du code ne doit pas rendre nécessaire la consultation de lois antérieures : le code doit l'emporter sur le droit coutumier et renfermer ses propres règles d'interprétation.

(a) L'abolition du common law

47. Dans un régime de common law, non seulement les juges interprètent les textes de loi, mais ils peuvent également y ajouter de nouvelles règles. En ce qui a trait au droit pénal, les juges canadiens ne créent plus de nouvelles infractions, parce que l'article 8 du Code actuel restreint la création d'infractions<sup>4</sup> à des textes de loi. En revanche, ils peuvent toujours faire naître de nouveaux moyens de défense. D'après l'article 7, en effet, tous les principes et règles de common law énonçant des excuses, des justifications ou des moyens de défense sont maintenus en vigueur, sauf incompatibilité avec les textes de loi. La question qui se pose est donc celle-ci : un nouveau code devrait-il comporter, outre la règle formulée à l'actuel article 8 sur les infractions, une règle analogue portant sur les moyens de défense? En d'autres termes, est-il opportun d'écartier totalement la créativité judiciaire?

48. Il est certain que, des principes différents sont en jeu selon qu'il s'agit de l'article 7 ou de l'article 8. Dans ce dernier cas, la disposition peut être justifiée par la doctrine de la suprématie du droit : on peut s'opposer à la création d'infractions par les juges, parce que l'État ne devrait pas avoir le pouvoir de porter atteinte à la liberté

des citoyens, sauf si une loi déjà existante l'y autorise. Cette objection ne s'applique pas à la créativité judiciaire en matière de moyens de défense, puisqu'alors c'est la protection du citoyen face à l'État qui se trouve augmentée.

49. Par ailleurs, la créativité judiciaire, même lorsqu'il s'agit de moyens de défense, n'est pas parfaitement compatible avec le concept de la codification. L'idée centrale de la codification consiste en effet à créer un texte de loi complet. Toutes les règles s'appliquant en la matière doivent se trouver dans le code. On ne doit pas avoir à les chercher dans la jurisprudence antérieure ou postérieure. Ainsi, dans un code au plein sens du mot, la créativité judiciaire prévue par l'actuel article 7 serait abolie. Les tribunaux pourraient tout au plus, comme dans les pays civilistes, rechercher le sens du texte par le moyen de l'interprétation. Ainsi que nous l'avons déclaré dans notre rapport intitulé La preuve, à la page 57 : "Le Code s'efforce de toucher à tous les domaines qui se rattachent au droit de la preuve. Néanmoins, si un problème surgit auquel le Code n'apporte pas de solution, il doit en vertu de cet article être résolu à la lumière de la raison et de l'expérience et en harmonie avec les objectifs visés par le Code. Le précédent jurisprudentiel constitue sans contredit une source importante d'expérience qu'il n'est pas

interdit de consulter, mais il ne lie plus les tribunaux. Le caractère exhaustif de leur champ d'application qui découle de cet article transforme donc les règles en code."

50. Il s'agit maintenant de savoir à quel point il est souhaitable d'écarter dans un code une telle créativité de la part du système judiciaire? Et dans l'affirmative, cela serait-il possible? Et si ce l'était, de quelle manière cela devrait-il être prévu dans le Code?

(b) L'interprétation

51. Quelles que soient les réponses à cette question, le problème de l'interprétation demeure. À l'heure actuelle, le Code doit être interprété à la lumière des éléments suivants :

- (1) les définitions qu'il renferme;
- (2) la Loi d'interprétation, notamment l'article 11 : "Chaque texte législatif [...] doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets"; et

- (3) la jurisprudence pertinente de common law, notamment au sujet de l'interprétation des textes de loi. Cette situation doit-elle être maintenue si l'on souhaite mettre en vigueur un véritable code?

52. Pour qu'un code soit complet, il est nécessaire, selon nous, que les règles relatives à son interprétation y soient contenues. En effet, pour qu'un code soit digne de ce nom, on doit y trouver les concepts et règles d'interprétation qui le régissent. Cela signifie, d'une part, que les termes qui doivent être définis le soient dans le cadre du code, et d'autre part, que les règles d'interprétation qui s'y appliquent y soient également énoncées.

53. Nous pouvons alors nous demander si cela est possible en pratique. Dans quelle mesure l'interprétation d'un code, dans un monde de common law, peut-elle être exclusivement régie par les règles qui s'y trouvent? Quel type de règles d'interprétation pourrait permettre d'arriver à ce résultat? Et jusqu'à quel point est-il possible d'empêcher que l'interprétation judiciaire, compte tenu de la force des précédents, vienne fausser l'esprit du code?

(5) Stratégie en vue du suivi et de la mise en oeuvre

54. La réforme du droit est habituellement considérée comme une entreprise en deux étapes. La première consiste à élaborer les réformes et à leur donner la forme d'un texte législatif. La seconde consiste à adopter les textes proposés.

55. Il est clair que la première étape concerne les commissions de réforme du droit. La seconde touche quant à elle le gouvernement, les ministères et le Parlement. Il faut toutefois se demander si une commission de réforme du droit doit participer à la deuxième étape, et si, à l'inverse, les ministères doivent jouer un rôle dans la première étape?

56. Toute commission de réforme du droit doit évidemment tenir compte dans ses travaux de la possibilité pratique de mettre en vigueur ses recommandations par la voie législative. Pour cette raison, elle cherchera à obtenir des personnes concernées au sein de l'administration, des avis et des conseils. À notre avis, c'est la voie qui a été empruntée dans d'autres pays et d'autres États.



57. Si un gouvernement souhaite mettre en vigueur un code préparé par une commission de réforme du droit, il voudra tout naturellement connaître parfaitement les buts, les principes et l'esprit de ce texte de loi. Il voudra pour cette raison, à titre non officiel au moins, pouvoir consulter les membres de cette commission lorsque viendra le temps de passer à la préparation du texte définitif. Nous avons tout lieu de croire que c'est ce qui se passera au Canada, en ce qui concerne ce nouveau code criminel proposé.

58. Il faut cependant se demander si, à strictement parler, le mandat d'une commission de réforme du droit prend fin au moment où elle présente la version finale de son projet de code. À ce moment, devient-elle functus officio? Le mandat d'une commission consiste-t-il simplement à produire une réforme proposée, pour ensuite se retirer et laisser le gouvernement et le Parlement s'occuper exclusivement de l'étape suivante? Ou alors, comme la réforme ne peut être parfaitement comprise et par conséquent mise en vigueur de la façon appropriée qu'à la lumière d'une connaissance parfaite des vues des réformateurs, la commission ne devrait-elle pas, après avoir proposé les réformes, veiller à ce que dans leur mise en vigueur, elles conservent la forme et l'esprit qu'on leur destinait?

59. On a déjà répondu à cette question dans une certaine mesure au Canada. S'il a été clairement admis que l'étape de la recherche relève de la Commission et que le gouvernement ainsi que le Parlement sont chargés de l'étape législative, une étape intermédiaire a été prévue. En pratique, on procède donc en trois phases :

1. Phase (1)

La Commission effectue des recherches sur la réforme et formule des propositions.

2. Phase (2)

Les problèmes pratiques que pose la mise en oeuvre de ces réformes sont étudiés et résolus, principalement par les ministères de la Justice et du Solliciteur général.

3. Phase (3)

Les réformes sont mises en vigueur à la lumière des travaux effectués à la phase (2).

L'un des aspects importants de ce programme réside dans le rôle de la Commission à la phase (2). En effet, si cette phase relève avant tout des ministères de la Justice et du Solliciteur général, ces derniers travaillent en étroite collaboration avec la Commission, et aussi avec les procureurs généraux des provinces, de qui relève au Canada la compétence en matière d'administration du droit pénal. Afin de favoriser cette consultation suivie, on a également mis au point, dans la phase (1), un processus de consultation avec les ministères et les procureurs généraux. Par ailleurs, la Commission, dans la phase (1), consulte également des comités de juges, d'avocats de la défense, de chefs de police, de professeurs de droit et d'autres personnes.

À la lumière de ce qui précède, nous voulons poser deux questions :

- (1) Les personnes que nous consultons ont-elles des conseils de nature générale à donner au sujet de la stratégie relative à l'étape de la recherche et de la mise en oeuvre (phase (1) et phase (2))? Peuvent-elles donner des conseils au sujet des consultations, des groupes consultatifs, etc.?

(2) Sur le plan législatif, la Commission a toujours pensé que son but ultime était la confection d'un code criminel complet. Cependant, il a été décidé d'adopter les propositions de la Commission à la pièce, à mesure que les parties du code sont prêtes. Dans ce processus, les recommandations de la Commission ont toutefois été modifiées à certains égards, sur le plan du contenu, de l'agencement et du style, en partie afin de mieux s'harmoniser avec le Code actuel, et en partie par suite de divergences entre la phase (1) et la phase (2). Par conséquent, le processus a maintenant un caractère graduel de deux façons, dans le temps et également quant à l'approche et au fond. Voici donc la question que nous soumettons aux personnes consultées : quelle est l'incidence de cette nouvelle perspective sur la possibilité d'atteindre le but initial à l'origine de la création de cette Commission?



ESQUISSE DU CODE CRIMINEL



TABLE DES MATIÈRES

---

ESQUISSE DE CODE CRIMINEL

---

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE I - BUTS ET PRINCIPES

Article	Page
Commentaires préliminaires .....	66
Préambule .....	66
1.01 - Titre .....	68
1.02 - Principes du Code criminel .....	68

PARTIE II - APPLICATION ET JURIDICTION

2.01 - Classification des infractions .....	70
2.02 - Principes d'interprétation .....	70
2.03 - Prescription .....	70
2.04 - Jurisdiction des tribunaux canadiens : règle générale .....	70
Exceptions .....	70
2.05 - Immunités .....	74
2.06 - Charge de la preuve et présomptions .....	74
2.07 - Définitions générales .....	74

PARTIE III - RESPONSABILITÉ ET MOYENS DE DÉFENSE

1. LA RESPONSABILITÉ

3.01 - Responsabilité pénale .....	76
3.02 - Perpétration des infractions .....	76
3.03 - Limites : .....	76
Contrainte .....	76
Impossibilité .....	76
Automatisme .....	76
3.04 - Élément moral quant à : .....	76
Acte .....	76
Omission .....	76
État de fait .....	76
Conséquence .....	76
Desssein .....	78
3.05 - Erreur de droit : règle générale .....	78
Droits privés .....	78
Ignorance de la loi ou erreur de droit raisonnable .....	78



Article	Page
3.06 - Erreur de fait : Règle générale .....	78
Infraction prévue par la même disposition .....	78
Infraction incluse .....	78
Infraction prévue par une autre disposition .....	78
Omission volontaire .....	80
Erreur raisonnable dans les cas d'infractions prévues par d'autres lois .....	80
3.07 - Obligations imposées par la loi .....	80
3.08 - Causalité .....	80

## 2. MOYENS DE DÉFENSE RELATIFS À LA CULPABILITÉ

3.09 - Principe général .....	80
A) EXEMPTIONS	
3.10 - Minorité .....	80
Troubles mentaux .....	80
B) EXCUSES	
3.11 - Intoxication : règle générale .....	82
Intoxication criminelle .....	82
3.11 - Contrainte morale .....	82
3.11 - Nécessité .....	82
C) JUSTIFICATIONS	
3.12 - Légitime défense : règle générale .....	82
Limite relative à l'emploi de la force excessive .....	84
Limite relative à l'agresseur .....	84
3.12 - Défense des biens mobiliers : règle générale .....	84
Limite relative à l'absence de droit à faire valoir .....	84
Limite relative à l'emploi d'une force excessive .....	84
Possesseur paisible .....	84
3.12 - Défense des biens immobiliers : règle générale .....	84
Limite relative à l'absence de droit à faire valoir .....	86
Limite relative aux lésions corporelles graves .....	86
3.12 - Application de la loi : règle générale .....	86
Règle relative à l'arrestation légale et aux infractions qui présentent un danger .....	86
Exécution d'un acte judiciaire ou d'une sentence .....	86
Limite relative aux lésions corporelles graves .....	86
3.12 - Aide légitime .....	88

## PARTIE IV - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PERPÉTRATION DES INFRACTIONS

4.01 - Tentative .....	88
4.02 - Incitation .....	88
4.03 - Complot .....	88
4.04 - Intoxication criminelle .....	88

Article	Page
4.05 - Possession illégale .....	88
4.06 - Participation .....	88
4.07 - Sociétés .....	88
Autres personnes morales .....	90

PARTIE V - MOYENS DE DÉFENSE VISANT À PROTÉGER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

5.01 - Chose jugée .....	90
5.02 - Garantie contre la dualité de poursuites pour un même fait .....	90
5.03 - Chose jugée .....	90
5.04 - Abus de procédures .....	90
5.05 - Piège .....	90
5.06 - De Minimis .....	90

PARTIE VI - PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

6.01 - [...] .....	90
--------------------	----

LIVRE DEUXIÈME - LES INFRACTIONS

PARTIE VII - LES INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE

1. Les infractions contre la vie .....	92
7.01 - Définitions .....	92
7.02 - Homicide intentionnel, premier degré .....	92
Peine .....	92
7.03 - Homicide intentionnel, second degré .....	92
Peine .....	92
7.04 - Homicide par insouciance .....	92
Peine .....	92
7.05 - Homicide par imprudence .....	92
7.06 - Aide au suicide .....	92
7.07 - Le fait d'empêcher la naissance .....	94
7.08 - Dissimulation de la naissance .....	94
7.09 - Infractions relatives aux cadavres .....	94
2. Les infractions contre l'intégrité corporelle .....	94
7.10 - Coups et blessures .....	94
7.11 - Voies de fait .....	96
7.12 - Lésions corporelles .....	96
7.13 - Infractions aggravées .....	96
7.14 - Réserve concernant les traitements médicaux .....	96
7.15 - Réserve concernant les sports .....	96

Article	Page
3. Infractions contre l'intégrité sexuelle	
7.16 - Attouchement sexuel .....	96
7.17 - Agression sexuelle .....	96
7.18 - Attouchement sexuel avec des mineurs de moins de quatorze ans .....	96
7.19 - Attouchement sexuel avec des personnes en relation de dépendance ...	98
4. Infractions contre la liberté	
7.20 - Intimidation .....	98
7.21 - Harcèlement .....	98
7.22 - Détention illégale .....	98
7.23 - Rapt .....	98
5. Infractions contre la sécurité	
7.24 - Mettre en danger .....	98
7.25 - Nuisance .....	98
7.26 - Explosifs, etc. ....	100
7.27 - Véhicules à moteur, etc. ....	100
7.28 - Sauvetage .....	100
7.29 - Conduite avec des facultés affaiblies .....	100
6. Infractions contre la vie privée	
7.30 - Définitions .....	100
Dispositif électromagnétique .....	100
Autorisation officielle .....	100
7.31 - Entrée dans une maison d'habitation .....	100
7.32 - Entrée de nuit sur la propriété d'autrui .....	100
7.33 - Introduction par effraction .....	102
7.34 - Effraction .....	102
7.35 - Atteinte à la vie privée .....	102
PARTIE VIII - INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	
8.01 - Définitions .....	102
1. Actes de destruction et dommages	
8.02 - Vandalisme .....	102
8.03 - Crime d'incendie .....	102
2. Appropriation malhonnête	
8.04 - Vol .....	102
Appropriation au moyen de la violence, etc. ....	104
"S'approprier un bien" .....	104
Peine .....	104

Article	Page
8.05 - Emprunt malhonnête .....	104
Peine .....	104
8.06 - Vol qualifié .....	104
Peine .....	104
8.07 - Chantage .....	104
Peine .....	104
8.08 - Fraude .....	104
Tromperie .....	106
Réclame tapageuse .....	106
Non-divulgation de faits .....	106
Exploitation indue .....	106
Peine .....	106
8.09 - Grivèlerie .....	106
Peine .....	108

3. Infractions connexes

8.10 - Possession illégale .....	108
Peine .....	108
8.11 - Faux .....	108
Peine .....	108

PARTIE IX - INFRACTIONS CONTRE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE X - INFRACTIONS CONTRE LA SOCIÉTÉ

1. Violations de la paix

10.01 - Définitions .....	110
10.02 - Attroupement illégal .....	110
10.03 - Émeute .....	110
10.04 - Circonstances aggravantes .....	110
10.05 - Proclamation d'émeute .....	112
10.06 - Duel .....	112
10.07 - Combat concerté .....	112
10.08 - Prise de possession et détention par la force .....	112
10.09 - Armes offensives .....	112
10.10 - Inconduite .....	112
10.11 - Méfait public .....	114
10.12 - Diffusion de fausses nouvelles .....	114
10.13 - Propagande haineuse .....	114

2. Infractions contre l'administration de la justice

10.14 - Le fait de tromper la justice .....	114
10.15 - Entrave à la justice .....	114
10.16 - Corruption .....	114

Article	Page
3. Infractions contre les institutions sociales	
(A) Infractions contre le mariage et la famille	
10.17 - Bigamie .....	114
10.18 - Célébration illégale du mariage .....	116
(B) Infractions relatives aux registres, etc.	
10.19 - Infractions relatives aux registres .....	116
10.20 - Fausses copies de registres .....	116
10.21 - Autres documents .....	116
10.22 - Banques de données .....	118
(C) Infractions relatives au crédit	
10.23 - Infractions relatives à la monnaie .....	118
10.24 - Infractions relatives aux banques .....	118
10.25 - Infractions relatives aux cartes de crédit .....	118
10.26 - Infractions relatives aux marchés boursiers .....	118
(D) Infractions relatives aux moyens de communication	
10.27 - Infractions relatives au courrier .....	118
10.28 - Infractions relatives à la radio ou à la télévision .....	118
10.29 - Infractions relatives au téléphone .....	120
10.30 - Infractions relatives au transport .....	120
4. Infractions contre les moeurs	
(A) Actes indécents	
10.31 - Actes de grossière indécence en public .....	120
10.32 - Exposition indécente .....	120
10.33 - Nudité .....	120
10.34 - Sacrilège .....	120
10.35 - Sollicitation .....	120
(B) Infractions contre les valeurs sociales	
10.36 - Exploitation à des fins obscènes .....	122
10.37 - Proxénétisme .....	122
10.38 - Jeux, etc. ....	122
10.39 - Drogues, etc. ....	122

PARTIE XI - INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT

1. Infractions contre la sécurité de l'État sur le plan intérieur	
11.01 - Définitions .....	122

Article	Page
11.02 - Trahison contre Sa Majesté .....	122
11.03 - Trahison contre le Canada .....	124
11.04 - Sabotage .....	124
11.05 - Infractions relatives aux secrets d'État (1) .....	124
2. Infractions contre la sécurité de l'État sur le plan extérieur	
11.06 - Espionnage .....	124
11.07 - Infractions relatives aux secrets d'État (2) .....	124
11.08 - Aider un ennemi du Canada .....	124
11.09 - Faire la guerre au Canada .....	124
3. Infractions relatives à la citoyenneté	
11.10 - Entrée illégale .....	124
11.11 - Infractions en matière de passeport .....	124
11.12 - Infractions en matière de certificat de citoyenneté .....	124
4. Infractions contre les institutions de l'État	
11.13 - Infractions contre le Parlement et les législatures .....	126
11.14 - Le fait de désobéir à une loi .....	126
11.15 - Outrage au tribunal .....	126
11.16 - Évasion .....	126
11.17 - Infractions relatives aux agents de la paix, etc. ....	126
11.18 - Infractions d'ordre fiscal .....	128
11.19 - Infractions à l'égard d'approvisionnements publics .....	128
11.20 - Infractions relatives aux bornes .....	128

PARTIE XII - INFRACTIONS DE DROIT INTERNATIONAL

RENVOIS .....	130
---------------	-----

COMMENTAIRES PRELIMINAIRES

1. Plusieurs des articles figurant dans la présente esquisse sont basés sur des travaux que la Commission a déjà effectués. Les dispositions basées sur un rapport sont accompagnées de la lettre (R) tandis que celles qui s'inspirent d'un document de travail sont suivies des lettres (D.T.). Du point de vue pratique, cependant, les dispositions contenues dans la présente esquisse constituent une version simplifiée des dispositions proposées dans les rapports et les documents de travail. Ces modifications ne sont pas censées changer le fond.
2. Les dispositions qui ne sont accompagnées d'aucune mention, ainsi que les termes "crime" et "délit" qui, en vertu de l'article 2.01, sont employés partout dans la présente ébauche, et tous les commentaires entre crochets { } ne sont que provisoires.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Canada est un pays souverain;

ATTENDU que les lois fondamentales du Canada sont inscrites dans la Constitution du Canada dont fait notamment partie la Charte canadienne des droits et libertés;

ET ATTENDU qu'il est opportun de formuler le droit pénal du Canada dans un Code nouveau, remanié et complet.

NOTES



LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE I - BUTS ET PRINCIPES

- Titre 1.01 - La présente loi peut être citée sous le titre : "Code criminel".
- Principes du Code criminel 1.02 - Le Code criminel s'appuie sur les principes suivants :
- (1) le droit pénal constitue un instrument de dernier recours;
  - (2) le droit pénal doit par conséquent être appliqué avec modération;
  - (3) le droit pénal doit avant tout sanctionner les valeurs fondamentales de la société;
  - (4) pour réaliser cet objectif, le droit pénal devrait
    - a) stigmatiser les conduites portant gravement atteinte à ces valeurs, et
    - b) prévoir des exemptions, justifications, excuses et autres exceptions, en conformité avec ces valeurs;
  - (5) dans la mesure du possible, les dispositions du droit pénal doivent être rédigées dans une langue facile à comprendre pour le citoyen; et
  - (6) les prohibitions du droit pénal doivent être revêtues de toute la certitude possible.

NOTES

PARTIE II - APPLICATION ET JURIDICTION

- Classification des infractions      2.01 - Sauf disposition contraire,
- a) est un crime, l'infraction punissable d'une peine d'au plus \_\_\_\_\_ années d'emprisonnement;
  - b) est un délit, l'infraction punissable, au plus, d'une amende de \_\_\_\_\_ dollars ou de \_\_\_\_\_ mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines.
- Principes d'interprétation      2.02 - (1) L'interprétation de toute disposition définissant une infraction est conforme au sens courant des mots employés.
- (2) Toute ambiguïté dans ces dispositions est tranchée au bénéfice de l'inculpé.
- Prescription      2.03 - (1) Il n'y a pas de prescription à l'égard des crimes.
- (2) Dans le cas d'un délit, l'action se prescrit par six mois à compter du jour où il a été commis.
- Jurisdiction des tribunaux canadiens - Règle générale      2.04 - (1) Sous réserve de l'article suivant, les infractions commises entièrement hors du Canada ne sont pas du ressort des tribunaux canadiens.
- (2) Pour l'application du présent article, le terme "Canada" comprend l'Arctique canadien, la mer territoriale du Canada, l'espace aérien du Canada et tout navire ou aéronef canadien.
- Exceptions      (3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les tribunaux canadiens connaissent des infractions suivantes :
- (A) quel que soit l'auteur de l'infraction et le lieu où elle est commise :
    - a) la piraterie;
    - b) les autres actes de piraterie;
    - c) les infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale;

NOTES

- d) la fabrication ou l'usage d'un faux passeport canadien;
  - e) l'emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté canadienne;
  - f) la contrefaçon de monnaie canadienne;
- (B) quel que soit l'auteur de l'infraction, si elle est commise dans certains lieux :
- a) toute infraction commise à l'endroit d'un citoyen canadien dans une zone de pêche ou une zone économique du Canada;
  - b) toute infraction perpétrée sur une structure, une installation, etc. employée en vue de l'exploitation du plateau continental canadien, ou sous le contrôle de la Couronne du chef du Canada, ou dans un rayon d'un mille d'une telle structure, installation, etc.;
  - c) le détournement d'aéronef, l'emploi de violence à bord d'un aéronef ou l'emploi de violence portant atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol, si
    - (i) l'aéronef atterrit au Canada avec l'auteur de l'infraction à son bord, ou
    - (ii) l'auteur de l'infraction se trouve au Canada et n'est pas extradé en vertu des dispositions de traités auxquels le Canada est partie;
- (C) lorsqu'elles sont commises par un citoyen canadien :
- a) la trahison;
  - b) toute infraction commise dans une zone de pêche, une zone économique ou sur le plateau continental du Canada;
- (D) lorsqu'elles sont commises par certaines personnes, quel que soit le lieu :
- a) toute infraction commise par un employé du gouvernement du Canada en service à l'étranger, s'il s'agit d'une infraction en vertu du droit s'appliquant au lieu de sa perpétration;

NOTES

- b) toute infraction commise par un canadien soumis au Code de discipline militaire contenu dans la Loi sur la défense nationale;
- c) toute infraction commise par une personne qui est en service à titre de membre de la G.R.C.,

Immunités                    2.05 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Charge de la                2.06 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]  
preuve et  
présomptions

Définitions                2.07 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]  
générales

NOTES



PARTIE III - RESPONSABILITE ET MOYENS DE DEFENSE

1. LA RESPONSABILITE

- Responsabilité pénale 3.01 - Nul n'est pénalement responsable à l'égard d'une infraction à moins qu'il ne la commette ou ne participe à sa perpétration. (D.T. 29)
- Perpétration des infractions 3.02 - Nul ne commet une infraction à moins que sa conduite ne corresponde à la définition de cette infraction. (D.T. 29)
- Limites : 3.03 - La définition d'une infraction s'interprète dans le sens que nul n'est réputé commettre une infraction ou participer à sa perpétration seulement en raison d'une conduite
- Contrainte (1) consistant dans un acte qui résulte d'une contrainte physique,
- Impossibilité (2) consistant dans une omission qui résulte d'une impossibilité absolue, ou
- Automatisme (3) qui est inconsciente par suite d'un dérèglement mental temporaire provoqué par une cause extérieure suffisante pour produire le même effet sur une personne moyenne (à l'exclusion des conduites résultant de troubles mentaux, de l'intoxication ou de la provocation). (D.T. 29)
- Élément moral quant à: 3.04 - Sauf disposition contraire, la définition d'une infraction s'interprète dans le sens que nul ne commet une infraction,
- Acte (1) en raison d'un acte, à moins de connaître, au moment où il l'accomplit, les circonstances prévues par la définition de l'infraction;
- Omission (2) en raison d'une omission, à moins d'omettre de remplir une obligation imposée par le présent Code et de connaître les circonstances donnant naissance à cette obligation;
- État de fait (3) en raison d'un état de fait (y compris la possession) prévu par la définition de l'infraction, à moins de connaître les circonstances prévues par cette définition;
- Conséquence (4) en raison d'une conséquence prévue ou sous-entendue par la définition de l'infraction, à moins de savoir qu'il peut vraisemblablement causer cette conséquence, ou

NOTES

- Dessein (5) en raison d'un dessein prévu par la définition de l'infraction, à moins de poursuivre effectivement ce dessein. (D.T. 29)
- Erreur de droit : 3.05 - Règle générale (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense.
- Droits privés (2) L'erreur ou l'ignorance touchant des droits privés constitue une excuse lorsque la connaissance de ces droits est un élément pertinent de l'infraction faisant l'objet de l'inculpation.
- Ignorance de la loi ou erreur de droit raisonnable (3) L'ignorance de la loi ou l'erreur de droit, à condition qu'elle soit raisonnable, constitue une excuse
- a) si elle résulte de la non-publication de la loi,
- b) si elle est fondée sur l'interprétation judiciaire, ou
- c) sauf dans le cas d'une infraction dont les éléments sont entièrement régis par le Code criminel, si elle est fondée sur l'interprétation administrative. (D.T. 29)
- Erreur de fait: 3.06 Règle générale (1) Sous réserve des dispositions du présent article, nul n'est pénalement responsable à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, s'il a agi dans l'ignorance d'un fait ou sous le coup d'une erreur de fait de sorte que sa conduite n'aurait pas constitué cette infraction ou qu'il aurait bénéficié d'une excuse, d'une justification ou d'un autre moyen de défense prévu dans la loi, si les faits avaient été conformes à la perception qu'il en avait.
- Infraction prévue par la même disposition (2) Est déclarée coupable de l'infraction dont elle est inculpée la personne qui, d'après sa perception des faits, aurait commis une autre infraction prévue par la même disposition définissant l'infraction reprochée.
- Infraction incluse (3) Est déclarée coupable d'une infraction incluse la personne dont la conduite n'aurait pas constitué l'infraction reprochée mais cette infraction incluse, si les faits avaient été conformes à la perception qu'elle en avait.
- Infraction prévue par une autre disposition (4) La personne qui, selon sa perception des faits, aurait commis une infraction prévue par un autre article que celui définissant l'infraction reprochée, à l'exclusion d'une infraction incluse, est déclarée coupable d'avoir tenté de commettre cette autre infraction.

NOTES

- Omission volontaire (5) Lorsque l'accusé s'abstient de vérifier certains faits dont il soupçonne que l'existence est très probable, l'erreur ou l'ignorance qui en résulte n'écarte pas sa responsabilité pénale.
- Erreur raisonnable dans les cas d'infractions prévues par d'autres lois (6) Sauf disposition contraire, l'erreur ou l'ignorance relative à un fait n'écarte pas la responsabilité pénale en ce qui concerne les infractions prévues par une autre loi que le Code criminel, à moins que l'accusé ne prouve que cette erreur ou cette ignorance était raisonnable. (D.T. 29)
- Obligations imposées par la loi 3.07 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE !]
- Causalité 3.08 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE !]

## 2. MOYENS DE DÉFENSE RELATIFS À LA CULPABILITÉ

- Principe général 3.09 Même si sa conduite correspond à la définition d'une infraction, ou à sa participation à cette infraction, nul n'est pénalement responsable à l'égard de cette infraction s'il bénéficie d'une exemption, d'une excuse ou d'une justification prévue par la loi. (D.T. 29)

### A) EXEMPTIONS

- Minorité 3.10 - (1) a) Quiconque est âgé de moins de douze ans bénéficie d'une exemption à l'égard de sa conduite.
- b) Bénéficie d'une exemption à l'égard de sa conduite, quiconque est âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans sauf s'il est en état de juger la nature, les conséquences ainsi que le caractère moralement répréhensible de cette conduite et s'il est effectivement capable de se conformer aux exigences de la loi. (D.T. 29)
- Troubles mentaux (2) Bénéficie d'une exemption à l'égard de sa conduite quiconque, à condition que la preuve soit faite de cet état, était privé, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, de la capacité effective de juger la nature, les conséquences ou le caractère moralement répréhensible de cette conduite ou de se conformer aux exigences de la loi. (D.T. 29)

NOTES

B) EXCUSES

- Intoxication :  
Règle générale      3.11 - (1) a) Sauf disposition contraire, bénéficie d'une excuse quiconque commet une infraction dont la perpétration résulte de son intoxication par l'alcool ou une autre drogue.
- Intoxication  
criminelle                      b) Quiconque bénéficie de l'excuse prévue par l'alinéa a) du présent paragraphe est coupable de l'infraction d'intoxication criminelle définie à l'article 4.04 du présent Code sauf s'il prouve que son intoxication résultait d'une fraude, d'une contrainte morale ou physique ou d'une erreur raisonnable. (D.T. 29)
- Contrainte  
morale                      3.11 - (2) Quiconque commet une infraction constituant une réaction raisonnable à des menaces de lésions corporelles graves et immédiates exercées contre lui-même ou un tiers placé sous sa protection bénéficie d'une excuse à l'égard de cette infraction, sauf si sa conduite présente un danger manifeste pour la vie ou l'intégrité physique. (D.T. 29)
- Nécessité                      3.11 - (3) Quiconque commet une infraction en raison d'un état de nécessité issu de circonstances autres qu'une attaque ou des menaces illégales, bénéficie d'une excuse à l'égard de cette infraction
- a) s'il agit pour empêcher que soit causé un préjudice corporel ou matériel immédiat,
  - b) si ce préjudice est nettement plus grave que celui qui résulte de l'infraction, et
  - c) si ce préjudice ne peut être efficacement empêché par des moyens moins extrêmes. (D.T. 29)

C) JUSTIFICATIONS

- Légitime  
défense :  
Règle générale      3.12 - (1) a) Sous réserve des dispositions du présent article, bénéficie d'une justification quiconque n'emploie que la force nécessaire à la protection de sa personne ou de celle d'un tiers placé sous sa protection contre une agression, pourvu que la force employée soit proportionnée au préjudice qu'il appréhende.

NOTES



Limite relative  
à l'emploi de la  
force excessive

b) Nul ne bénéficie d'une justification s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves pour se défendre contre un acte, y compris une arrestation illégale, accompli de bonne foi dans l'application de la loi.

Limite relative à  
l'agresseur

c) Nul ne bénéficie d'une justification s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves pour repousser l'attaque d'une personne qu'il a attaquée ou provoquée sans justification, sauf s'il a des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et à la condition qu'il n'ait pas d'abord attaqué ou provoqué cette personne dans le dessein de causer sa mort ou de lui infliger des lésions corporelles graves.  
(D.T. 29)

Défense des  
biens mobiliers :  
Règle générale

3.12 - (2)

a) Sous réserve des dispositions du présent article, le possesseur paisible d'un bien mobilier bénéficie d'une justification quant à la force qu'il emploie pour empêcher quiconque de prendre ce bien ou pour le reprendre à quiconque s'en est emparé, à condition que la force employée n'excède pas celle qui est nécessaire à cette fin.

Limite relative à  
l'absence de droit  
à faire valoir

b) Ne bénéficie pas de la justification le possesseur paisible qui, n'ayant pas de droit à faire valoir sur la possession de ce bien, emploie la force pour défendre sa possession du bien contre quiconque y a droit.

Limite relative à  
l'emploi d'une force  
excessive

c) Nul possesseur paisible ne bénéficie d'une justification du seul fait de l'a) du présent article, s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer des lésions corporelles graves.

Possesseur paisible

d) Dans le présent article, "possesseur paisible" s'entend notamment de quiconque tente de recouvrer la possession d'un bien immédiatement après en avoir été privé. (D.T. 29)

Défense des  
biens immobiliers :  
Règle générale

3.12 - (3)

a) Sous réserve des dispositions du présent article, le possesseur paisible d'un bien immobilier bénéficie d'une justification quant à la force qu'il emploie pour empêcher quiconque de s'y introduire, pour éloigner un intrus ou pour défendre son bien contre quiconque y pénètre pour en prendre possession, à condition que la force employée n'excède pas celle qui est nécessaire à cette fin.

NOTES

Limite relative à l'absence de droit à faire valoir

b) Ne bénéficie pas de la justification, le possesseur paisible qui, n'ayant pas de droit à faire valoir sur la possession de ce bien, emploie la force pour défendre sa possession du bien contre quiconque y a droit et y pénètre paisiblement de jour, pour en prendre possession.

Limite relative aux lésions corporelles graves

c) Nul possesseur paisible ne bénéficie d'une justification du seul fait de l'alinéa a) du présent article s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer des lésions corporelles graves. (D.T. 29)

Application de la loi : Règle générale 3.12 - (4)

a) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque accomplit ce qui lui est enjoint ou permis de faire pour l'application de la loi bénéficie d'une justification quant à l'acte qu'il accomplit et la force qu'il emploie à cette fin, à condition qu'il agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables et que la force employée n'excède pas celle qui est nécessaire.

Règle relative à l'arrestation légale et aux infractions qui présentent un danger

b) Sans restreindre la généralité de l'alinéa a), la justification qui y est prévue s'applique à quiconque

(i) effectue une arrestation légale,

(ii) empêche la perpétration d'une infraction mettant en danger un bien, la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État, et

(iii) emploie la force à ces fins, si elle n'excède pas celle qui est nécessaire.

Exécution d'un acte judiciaire ou d'une sentence

c) La personne que la loi oblige ou autorise à exécuter un acte judiciaire ou une sentence bénéficie d'une justification quant à l'exécution de cet acte ou de cette sentence, si elle agit de bonne foi, malgré tout défaut ou vice de compétence les entachant.

Limite relative aux lésions corporelles graves

d) Nul ne bénéficie d'une justification s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer des lésions corporelles graves, sauf si cela est nécessaire

(i) pour se protéger ou protéger un tiers placé sous sa protection contre la mort ou des lésions corporelles,

NOTES

- (ii) pour empêcher la perpétration d'une infraction susceptible de causer une blessure grave et immédiate à autrui,
- (iii) pour vaincre la résistance d'une personne ou l'empêcher de fuir lors de son arrestation pour une infraction mettant en danger la vie, l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État,
- (iv) pour empêcher une personne de s'évader ou la reprendre s'il croit qu'elle est légalement détenue ou emprisonnée pour une infraction mettant en danger la vie, l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État. (D.T. 29)

Aide légitime      3.12 - (5) Les justifications prévues dans le présent article s'appliquent à quiconque aide, de bonne foi, une personne agissant en vertu de ces dispositions ou quiconque agit sous l'autorité de cette dernière. (D.T. 29)

#### PARTIE IV - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PERPÉTRATION DES INFRACTIONS

Tentative      4.01 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Incitation      4.02 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Complot      4.03 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Intoxication  
criminelle      4.04 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Possession  
illégitime      4.05 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Participation      4.06 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE ]

Sociétés      4.07 - Une société est pénalement responsable des actes répréhensibles

- (1) commis par une personne jouissant, au sein de la société, d'une autorité particulière telle que ses actes sont identifiés à ceux de la société elle-même si ils ont été faits dans le cadre des activités de la société; et

NOTES

(2) commis par ses représentants, ses agents ou tout autre employé agissant avec l'autorisation expresse ou implicite de la société dans les limites de cette autorisation.

Autres personnes  
morales

(3) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

PARTIE V - MOYENS DE DÉFENSE VISANT À PROTÉGER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Chose jugée 5.01 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

Garantie contre la dualité de poursuites pour un même fait 5.02 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

Chose jugée 5.03 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

Abus de procédures 5.04 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

Piège 5.05 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

De Minimis 5.06 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

PARTIE VI - PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

6.01 - [CES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ RÉDIGÉES MAIS NE SONT PAS INCLUSES ICI]

NOTES



LIVRE DEUXIEME - LES INFRACTIONS

PARTIE VII - LES INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE

1. Les infractions contre la vie

- Définitions 7.01 - (1) Pour l'application des dispositions qui suivent, les mots "autre personne" ne désignent qu'une personne déjà née; et
- (2) "Née" signifie, pour une personne, être complètement sortie vivante du sein de sa mère. (D.T. sur l'homicide)
- Homicide intentionnel, premier degré 7.02 - (1) Commet un homicide intentionnel au premier degré quiconque tue une autre personne avec l'intention de tuer une personne autre que lui-même (ou en ayant la quasi-certitude que sa conduite aura ce résultat), et ce faisant, soumet délibérément la vie de la victime visée à ses propres fins. (D.T. sur l'homicide)
- Peine (2) [Crime punissable d'une peine minimum - peut-être l'emprisonnement à perpétuité.]
- Homicide intentionnel, second degré 7.03 - (1) Commet un homicide intentionnel au second degré quiconque tue une autre personne avec l'intention de tuer une personne autre que lui-même (ou en ayant la quasi-certitude que sa conduite aura ce résultat). (D.T. sur l'homicide)
- Peine (2) [Crime punissable d'une peine maximum d'emprisonnement à perpétuité.]
- Homicide par insouciance 7.04 - (1) Commet un homicide par insouciance quiconque tue une autre personne en exposant sciemment une personne autre que lui-même à un danger grave et inacceptable pour la société. (D.T. sur l'homicide).
- Peine (2) [Crime punissable d'une peine maximum inférieure à celle qui est prévue pour l'homicide intentionnel au second degré.]
- Homicide par imprudence 7.05 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE].
- Aide au suicide 7.06 - Est coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de [dix ans], quiconque incite ou aide une autre personne à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

NOTES

[Les termes "incite" et "aide" n'auront un sens définitif que lorsque les dispositions sur la participation auront été rédigées.]

- Le fait d'empêcher la naissance
- 7.07 - (1) Est coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque empêche la naissance d'un enfant déjà conçu.
- (2) Le présent article ne s'applique pas à quiconque agit de bonne foi de façon à préserver la vie ou la santé de la mère de l'enfant déjà conçu.

[Cette disposition visera à la fois le fait de tuer un enfant non encore né (art.221), l'avortement (art.251) et la négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement (art.226).

Nota: Les personnes se livrant à un avortement seraient en réalité souvent poursuivies pour avoir tenté de commettre l'infraction définie au présent article. La négligence à se procurer de l'aide pourrait faire l'objet de poursuites en vertu de la disposition de la Partie générale portant sur les obligations imposées par la loi. Seraient visées tant l'obligation de la mère découlant de l'article 226 que le fait d'empêcher la naissance, ou de tenter de l'empêcher.]

- Dissimulation de la naissance
- 7.08 - Est coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque fait disparaître le cadavre d'un enfant en vue de cacher la naissance de cet enfant, que celui-ci soit mort avant, pendant ou après la naissance.

- Infractions relatives aux cadavres
- 7.09 - Est coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque
- a) néglige, [sans excuse légitime], d'accomplir un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou
- b) commet quelque outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non.

## 2. Les infractions contre l'intégrité corporelle

- Coups et blessures
- 7.10 - Commet [le délit] de coups et blessures, quiconque a un contact physique avec une autre personne contre la volonté de celle-ci. [D.T. sur les voies de fait]

NOTES

- Voies de fait 7.11 - Commet [le délit] de voies de fait, quiconque, au moyen d'un acte ou un geste, menace une autre personne de violence physique immédiate. [D.T. sur les voies de fait]
- Lésions corporelles 7.12 - Commet [le délit] de lésions corporelles, quiconque cause des lésions corporelles à une autre personne. [D.T. sur les voies de fait]
- Infractions aggravées 7.13 - Commet des coups et blessures, voies de fait ou lésions corporelles graves, selon le cas, et est passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque commet une infraction prévue aux articles 7.10, 7.11 ou 7.12
- a) tandis qu'il porte une arme,
- b) dans l'intention de causer des lésions corporelles graves, de commettre une infraction grave ou de se soustraire à une arrestation ou à une détention,
- c) si la victime est un agent de la paix ou une autre personne agissant en vue de l'application de la loi, ou
- d) s'il en résulte des blessures corporelles graves à la victime. [D.T. sur les voies de fait]
- Réserve concernant les traitements médicaux 7.14 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE RÉDIGÉE]
- Réserve concernant les sports 7.15 - Pour l'application de la présente sous-partie, infliger des blessures au cours de la pratique d'un sport, d'un jeu ou d'une autre activité acceptable pour la société à une victime qui y consent ne constitue pas une infraction.
3. Infractions contre l'intégrité sexuelle
- Attouchement sexuel 7.16 - Quiconque, dans un but sexuel, touche une autre personne sans le consentement de cette dernière est coupable [du délit] d'attouchement sexuel. (R. 10)
- Agression sexuelle 7.17 - Quiconque emploie ou menace d'employer la violence dans la perpétration d'un attouchement sexuel est coupable [du crime] d'agression sexuelle et passible d'un emprisonnement de [cinq ans]. (R. 10)
- Attouchement sexuel avec des mineurs de moins de quatorze ans 7.18 - Quiconque, dans un but sexuel, touche une personne âgée de moins de quatorze ans avec ou sans le consentement de cette dernière est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans]. (R. 10)

NOTES

Attouchement sexuel avec des personnes en relation de dépendance 7.19 - Quiconque, dans un but sexuel, touche une personne âgée de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, dont le consentement a été obtenu par l'exercice d'une autorité ou l'exploitation d'un lien de dépendance, est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans].  
(R. 10)

#### 4. Infractions contre la liberté

Intimidation 7.20 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque use de menaces de violence envers une autre personne, sa famille ou ses biens, dans quelque but que ce soit.

Harcèlement 7.21 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, d'une façon persistante, suit, harcèle ou effraie une autre personne ou cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne travaille.

Détention illégale 7.22 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque, par la force, enferme ou emprisonne une autre personne ou s'en saisit contre sa volonté.

Rapt 7.23 - Quiconque enlève ou fait enlever une personne non mariée, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père, de sa mère ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans].

#### 5. Infractions contre la sécurité

Mettre en danger 7.24 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque expose autrui ou le public à un risque grave et injustifié de blessure ou de préjudice.

[L'infraction consistant à causer des lésions corporelles, définie à l'article 7.12, peut être commise intentionnellement ou par insouciance car, comme aucun élément moral n'est précisé, la connaissance constitue le seul élément requis. Cela étant, aucune disposition particulière n'est nécessaire à l'égard du fait de causer des lésions corporelles par insouciance ou "négligence criminelle". Étant donné, d'autre part, les règles traditionnelles sur le mens rea, il est inutile que le Code comporte une disposition sur le fait de causer des lésions corporelles par la simple négligence.]

Nuisance 7.25 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, sans justification, nuit au public, l'expose à des risques ou lui inflige des dommages dans l'exercice des droits que lui confère la loi.

NOTES



- Explosifs,  
etc. 7.26 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque commet une infraction définie aux articles 7.24 ou 7.25 par le moyen ou en possession d'explosifs ou d'autres substances dangereuses.
- Véhicules  
à moteur,  
etc. 7.27 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque conduit, d'une façon dangereuse, un véhicule à moteur, un navire ou un aéronef dans un endroit public.
- Sauvetage 7.28 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque entrave le sauvetage d'une personne en danger.
- Conduite avec  
des facultés  
affaiblies 7.29 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

#### 6. Infractions contre la vie privée

- Définitions 7.30 - (1) Dans la présente sous-partie, le terme "lieu d'habitation" désigne toute maison d'habitation, bâtiment ou autre abri utilisé ou adapté pour qu'on puisse y passer la nuit.
- Dispositif  
électromagnétique (2) Dans la présente sous-partie, le terme "dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre" désigne tout dispositif utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée ou pour se livrer à des observations subreptices, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur ni des lunettes utilisées pour corriger la vision de l'utilisateur, sans dépasser la normale.
- Autorisation  
officielle (3) Pour l'application de l'article 7.35, une autorisation officielle consiste dans une autorisation donnée en conformité avec les règlements prescrits à l'annexe A du présent Code.
- Entrée dans  
une maison  
d'habitation 7.31 - Est coupable d'un [délit], quiconque pénètre dans le lieu d'habitation d'autrui sans le consentement de l'occupant, ou y reste sans le consentement de l'occupant.
- Entrée de  
nuit sur la  
propriété  
d'autrui 7.32 - Est coupable d'un [délit], quiconque pénètre de nuit sur la propriété d'autrui, à proximité d'un lieu d'habitation situé sur cette propriété.

NOTES

- Introduction par effraction 7.33 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque, dans l'intention d'y commettre un acte criminel, s'introduit dans un bâtiment ou une structure employés à des fins commerciales ou y demeure, contre la volonté du propriétaire ou de l'occupant.
- Effraction 7.34 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque, avec l'intention d'y commettre un acte criminel, s'introduit dans le lieu d'habitation d'autrui sans le consentement de l'occupant, ou y demeure sans le consentement de l'occupant. (R. 12)
- Atteinte à la vie privée 7.35 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, sans une autorisation officielle, intercepte une communication privée ou fait des observations subreptices à l'égard d'une autre personne, par l'utilisation d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre.

#### PARTIE VIII ~ INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

- Définitions 8.01 - Pour l'application de la Partie II, un bien est considéré comme le bien d'autrui, si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi. (R. 12)
1. Actes de destruction et dommages
- Vandalisme 8.02 - (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, est coupable [du crime] de vandalisme et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque cause un dommage à un bien corporel d'autrui sans le consentement de ce dernier ou, par une atteinte physique, le rend inutilisable.
- (2) Est coupable d'un [délit], quiconque commet un acte de vandalisme, lorsque la perte en résultant ne dépasse pas la somme de 500 \$.
- Crime d'incendie 8.03 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

#### 2. Appropriation malhonnête

- Vol 8.04 - (1) Commet un vol quiconque s'approprié malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

NOTES

- Appropriation au moyen de la violence, etc. (2) Aux fins du présent article, l'appropriation effectuée au moyen de la violence ou de la menace de violence immédiate constitue une appropriation sans consentement. (R. 12)
- "S'approprier un bien" (3) "S'approprier un bien" signifie
- a) Soustraire, dans l'intention d'en user comme le sien, un bien mobilier corporel y compris un bien immobilier rendu amovible du fait de la soustraction,
  - b) détourner un bien quel qu'il soit en agissant d'une manière incompatible avec les conditions expressees ou tacites de sa possession, ou
  - c) utiliser un service d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone, de télécommunication, d'ordinateur ou autre. (R.12)
- Peine (4) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Emprunt malhonnête 8.05 - (1) Commet un emprunt malhonnête quiconque soustrait malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement, sans toutefois avoir l'intention de l'en priver de manière permanente. (R. 12)
- Peine (2) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Vol qualifié 8.06 - (1) Commet un vol qualifié quiconque, aux fins d'un vol, emploie la violence ou des menaces de violence immédiate contre une personne ou relativement à un bien.
- Peine (2) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Chantage 8.07 - (1) Commet un chantage quiconque, dans l'intention d'obtenir de l'argent, un bien ou un avantage économique quelconque, menace une personne d'une atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation. (R. 12)
- Peine (2) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Fraude 8.08 - (1) Commet une fraude quiconque
- a) par tromperie,
  - b) par une réticence déloyale ou

NOTES

- c) par une exploitation indue,  
induit malhonnêtement une personne ou le public à se départir d'un bien quelconque ou fait encourir une perte financière à cette personne ou au public.
- Tromperie (2) Aux fins du présent article, "tromperie" signifie une fausse représentation concernant un fait passé, présent ou futur.
- Réclame tapageuse (3) Une simple louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose ne constitue pas une tromperie.
- Non-divulgarion de faits (4) Aux fins du présent article, la réticence déloyale consiste dans la non-divulgarion de faits en violation d'une obligation de divulguer découlant
- a) d'une relation particulière justifiant la victime de s'en remettre à l'accusé,  
b) d'un comportement de l'accusé créant une fausse impression dans l'esprit de la victime ou  
c) de circonstances où la non-divulgarion créerait une fausse impression dans l'esprit d'une personne raisonnable.
- Exploitation indue (5) Aux fins du présent article, "exploitation indue" signifie l'exploitation
- a) de l'incapacité mentale d'autrui,  
b) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par l'accusé avec intention ou insouciance ou  
c) de l'erreur d'autrui, si cette erreur a été induite par la conduite illégale d'un tiers, agissant de concert avec l'accusé.
- (6) Se départir d'un bien  
"Se départir d'un bien" signifie céder la propriété, la possession, le contrôle d'un bien ou tout autre intérêt dans un bien. (R. 12)
- Peine (7) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Grivèlerie 8.09 (1) Commet une grivèlerie quiconque obtient, malhonnêtement et sans paiement, le gîte, le couvert, le transport ou tout autre service. (R. 12)

NOTES



Peine (2) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

3. Infractions connexes

Possession illégale 8.10 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque a en sa possession un bien qu'il sait avoir été obtenu par le moyen d'une conduite constituant au Canada un crime.

Peine (2) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

Faux 8.11 - (1) Est coupable [du crime] de faux et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque fabrique ou utilise, malhonnêtement, un document contrefait avec l'intention qu'il soit considéré comme authentique.

(2) Un document est contrefait, pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'il comporte un faux énoncé à son sujet.

[Les faux particuliers, par exemple les faux billets de banque, seront visés par les infractions contre les institutions sociales.]

Peine (3) [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

NOTES

## PARTIE IX - INFRACTIONS CONTRE L'ENVIRONNEMENT

[Il s'agit d'un nouveau chapitre du Code qui, selon nous, arrive à point. Nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, d'en préciser le contenu étant donné que ce chapitre fait actuellement l'objet d'une étude d'une autre section de recherche. D'une manière provisoire, nous proposons la classification suivante ;

- . les infractions comportant des actes de destruction
- . les infractions entraînant des dommages (pollution)
- . les infractions relatives aux déchets
- . les infractions contre la "jouissance paisible" (par exemple, le bruit)
- . les infractions contre les animaux (en tant que res in rerum natura)

### Deux mises en garde :

- (1) Les catégories d'infractions susmentionnées sont provisoires. Elles constituent un avant-projet que la section de recherche sur la protection de la vie peut utiliser si elle le juge nécessaire.
- (2) Cette liste ne vise pas à obliger les rédacteurs du nouveau Code à édicter des dispositions relatives à l'une ou l'autre des infractions susmentionnées.]

## PARTIE X - INFRACTIONS CONTRE LA SOCIÉTÉ

### 1. Violations de la paix

Définitions	10.01 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
Attroupement illégal	10.02 - Est coupable d'un [délit], quiconque participe à une assemblée composée de trois personnes ou plus dont la conduite fait craindre, pour des motifs raisonnables, une violation de la paix.
Émeute	10.03 - Quiconque prend part à une assemblée composée de trois personnes ou plus qui troublent la paix est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an].
Circonstances aggravantes	10.04 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque, prenant part à une assemblée composée de douze personnes ou plus qui troublent la paix, ne s'éloigne pas, paisiblement, après que la proclamation d'émeute visée à l'article 10.05 est faite, ou entrave la personne qui fait cette proclamation.

NOTES

- Proclamation  
d'émeute
- 10.05 - Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui est avisé que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et de façon à susciter une émeute, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, s'il est convaincu qu'une émeute est en cours, ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou en termes équivalents :
- Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être coupables d'une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. DIEU SAUVE LA REINE.
- Duel
- 10.06 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque se livre à un duel.
- Combat  
concerté
- 10.07 - Est coupable d'un [délit], quiconque se livre ou assiste à un combat concerté.
- Prise de  
possession et  
détention par  
la force
- 10.08 - Est coupable d'un [délit], quiconque prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession paisible d'une autre personne ou quiconque étant en possession d'un bien immeuble sans apparence de droit, le détient de manière à causer une violation de la paix.
- Armes  
offensives
- 10.09 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- [Les questions suivantes méritent notre attention :
- (1) Quelles sont les catégories d'armes offensives? - Ce sont, bien entendu, les armes à feu et les couteaux à cran d'arrêt;
- (2) Quelles sont les catégories d'infractions? - Ce sont, bien entendu, le port et la possession d'armes offensives;
- (3) Qu'en est-il des permis et de l'enregistrement? - Doit-on les mettre en annexe au Code?]
- Inconduite
- 10.10 - Est coupable d'un [délit], quiconque, étant dans un endroit public ou près d'un endroit public, trouble la paix en se battant, en vociférant, en employant un langage obscène, en étant ivre, en molestant d'autres personnes ou en déchargeant une arme à feu.

NOTES

- Méfait public 10.11 - Est coupable d'un [délit], quiconque induit un agent de la paix en erreur en rapportant faussement un décès ou la perpétration d'une infraction.
- Diffusion de fausses nouvelles 10.12 - Est coupable d'un [délit], quiconque publie une nouvelle qu'il sait fausse et qui est de nature à causer une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.
- Propagande haineuse 10.13 - (1) Quiconque préconise ou fomenté la destruction d'un groupe qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans].
- (2) Quiconque incite publiquement à la haine contre un groupe mentionné au paragraphe (1) est coupable d'un [délit].

## 2. Infractions contre l'administration de la justice

- Le fait de tromper la justice 10.14 - (1) Commet [le crime de parjure] et est passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire ou ayant la permission de faire une déclaration par affidavit ou oralement sous serment, rend un faux témoignage pour tromper la justice.
- (2) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit en vue de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire.
- Entrave à la justice 10.15 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque entrave, détourne ou contrecarre le cours de la justice dans une procédure judiciaire.
- Corruption 10.16 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque tente de soudoyer un juge, un fonctionnaire judiciaire, un juré ou un témoin relativement à une procédure judiciaire.

## 3. Infractions contre les institutions sociales

### (A) Infractions contre le mariage et la famille

- Bigamie 10.17 - Commet [le crime de] bigamie et est passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne.

NOTES



[Comme cette définition ne parle pas de mens rea, l'élément moral requis est l'élément minimal, soit la connaissance. Est-il nécessaire de prévoir le cas de l'absence du conjoint de façon continue pendant sept ans? Une telle absence prouve-t-elle l'ignorance du fait de la non-dissolution du mariage?]

Célébration illégale du mariage 10.18 - Est coupable d'un [délit], quiconque célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale ou en violation des lois de la province où il est célébré.

- [N.B. 1. L'enlèvement (voir l'article 7.23) devrait peut-être faire partie de ce chapitre plutôt que de la Partie I (4).
2. Les infractions relatives aux registres de mariage, etc. devraient faire l'objet d'un chapitre spécifique de la partie IV.
3. La communication d'une maladie transmise sexuellement (article 253) est sans doute visée par l'infraction de lésions corporelles.
4. Le mariage feint (article 256) - Cette disposition doit-elle être maintenue?
5. La polygamie - Dans l'hypothèse où il y aurait mariage, cette situation est visée par le crime de bigamie. En l'absence de mariage, il ne devrait pas y avoir d'infraction, pas plus que dans le cas de la fornication ou de l'adultère.]

(B) Infractions relatives aux registres etc.

Infractions relatives aux registres 10.19 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque détruit, endommage ou modifie, malhonnêtement, un registre ou autre document que la loi oblige ou autorise à conserver, ou une copie de ce registre ou document.

Fausse copie de registres 10.20 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque délivre, malhonnêtement, un faux extrait d'un registre ou autre document que la loi l'oblige ou autorise à délivrer.

Autres documents 10.21 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, malhonnêtement, détruit, endommage ou modifie un document ou dossier, une valeur, un testament, une pièce ou un document officiel.

NOTES

Banques de données 10.22 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, malhonnêtement, détruit, endommage ou modifie une banque de données qui est conservée dans le cours ordinaire des affaires.

(C) Infractions relatives au crédit

Infractions relatives à la monnaie 10.23 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, malhonnêtement, fabrique ou met en circulation des pièces de monnaie canadienne ou des billets de banque canadiens contrefaits.

(2) Est coupable d'un [délit], quiconque, malhonnêtement, a en sa possession des pièces de monnaie canadienne ou des billets de banque canadiens contrefaits ou un instrument destiné à être employé pour contrefaire des pièces de monnaie ou billets de banque.

Infractions relatives aux banques 10.24 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, malhonnêtement, induit une institution bancaire en erreur relativement à un état de compte dans cette institution bancaire.

(2) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, malhonnêtement, fait créditer ou débiter une somme d'argent à une institution bancaire relativement à un compte détenu par cette institution bancaire.

Infractions relatives aux cartes de crédit 10.25 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, à des fins malhonnêtes, utilise des cartes de crédit.

Infractions relatives aux marchés boursiers 10.26 - [Négociations frauduleuses des valeurs mobilières, l'agiotage de bourse, les transactions fictives, etc. - ces questions seront abordées plus tard].

(D) Infractions relatives aux moyens de communication

Infractions relatives au courrier 10.27 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque intercepte le courrier ou en gêne la circulation.

Infractions relatives à la radio ou à la télévision 10.28 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque gêne les activités d'un poste de radio ou de télévision ou en intercepte la transmission.

NOTES

Infractions relatives au téléphone 10.29 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque intercepte les communications téléphoniques ou en gêne le fonctionnement.

(2) Est coupable d'un [délit], quiconque tient des propos indécents au téléphone, fait du harcèlement par téléphone ou transmet des menaces par téléphone.

Infractions relatives au transport 10.30 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque fait quelque chose de nature à mettre en danger un service de transport terrestre, maritime ou aérien.

(2) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque gêne l'un de ces services de transport.

(3) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque frustre un chauffeur d'autobus, un conducteur de train ou un pilote de navire ou d'aéronef du prix du voyage.

#### 4. Infractions contre les moeurs

##### (A) Actes indécents

Actes de grossière indécence en public 10.31 - Est coupable d'un [délit], quiconque commet un acte de grossière indécence dans un endroit public.

Exposition indécente 10.32 - Est coupable d'un [délit], quiconque expose un objet indécent ou une chose indécente.

[Cette infraction vise également le fait d'exposer des articles ou des choses obscènes. Dans cette hypothèse, l'indécence est l'élément primordial de l'infraction.]

Nudité 10.33 - Est coupable d'un [délit], quiconque est nu dans un endroit public ou est nu et exposé à la vue du public.

Sacrilège 10.34 - Commet [le crime de] sacrilège et est passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque profane un lieu dans lequel sont habituellement célébrés le service divin ou d'autres offices religieux ou qui trouble une telle célébration.

Sollicitation 10.35 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]

NOTES

(B) Infractions contre les valeurs sociales

- Exploitation à des fins obscènes 10.36 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque, à des fins obscènes, exploite une personne âgée de moins de dix-huit ans ou l'expose à des choses obscènes.
- Proxénétisme 10.37 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque exploite une autre personne à des fins de prostitution.
- Jeux, etc. 10.38 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Drogues, etc. 10.39 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque a en sa possession une drogue mentionnée à l'annexe \_\_\_\_.
- (2) Quiconque commet ce qui, n'eût été son état d'intoxication par l'alcool ou d'autres drogues (mentionnées ou non à l'annexe \_\_\_\_), aurait constitué une infraction, est coupable [du crime] d'intoxication criminelle et passible de la peine prévue pour [l'infraction] qu'il aurait autrement commis à moins de prouver que son état résultait d'une fraude, d'une contrainte morale ou physique, ou d'une erreur raisonnable.
- (3) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque fait le trafic d'une drogue mentionnée à l'annexe \_\_\_\_.

PARTIE XI - INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT

1. Infractions contre la sécurité de l'État sur le plan intérieur

- Définitions 11.01 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Trahison contre Sa Majesté 11.02 - (1) Commet [le crime de] trahison contre Sa Majesté et est passible d'un emprisonnement à perpétuité, quiconque tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle, ou l'emprisonne ou la détient.
- (2) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [quatorze ans], quiconque, en présence de Sa Majesté, tente de lui causer des lésions corporelles ou accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique.

NOTES



- Trahison contre le Canada 11.03 - Commet [le crime de] trahison contre le Canada et est passible d'un emprisonnement à perpétuité, quiconque recourt à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province.
- Sabotage 11.04 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Infractions relatives aux secrets d'État (1) 11.05 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]  
[Elle vise l'infraction qui consiste à divulguer des renseignements confidentiels de manière à mettre en danger la sécurité du Canada.]

2. Infractions contre la sécurité de l'État sur le plan extérieur

- Espionnage 11.06 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Infractions relatives aux secrets d'État (2) 11.07 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]  
[Elle viserait l'infraction qui consiste à divulguer des secrets d'État à des puissances étrangères ou ennemies de manière à mettre en danger la sécurité du Canada.]
- Aider un ennemi du Canada 11.08 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement à perpétuité, quiconque aide un ennemi du Canada.
- Faire la guerre au Canada 10.09 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement à perpétuité, quiconque fait la guerre au Canada.

3. Infractions relatives à la citoyenneté

- Entrée illégale 11.10 - Est coupable d'un [délit], quiconque entre au Canada sans autorisation officielle, expresse ou tacite.
- Infractions en matière de passeport 11.11 - Est coupable d'un [délit], quiconque, malhonnêtement, obtient ou utilise un passeport auquel il n'a pas droit.  
[Les infractions relatives à la contrefaçon de passeports seront visées par le chapitre traitant de la contrefaçon.]
- Infractions en matière de certificat de citoyenneté 11.12 - Est coupable d'un [délit], quiconque, malhonnêtement, obtient ou utilise un certificat de citoyenneté auquel il n'a pas droit.

NOTES

4. Infractions contre les institutions de l'État

- Infractions contre le Parlement et les législatures 11.13 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement à perpétuité, quiconque intimide le Parlement du Canada ou la législature d'une province.
- Le fait de désobéir à une loi 11.14 - [CETTE DISPOSITION N'A PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉE]
- Outrage au tribunal 11.15 - Commet [le crime] d'outrage au tribunal et est passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque trouble la tenue d'une procédure judiciaire, défie l'autorité judiciaire, commet un affront à l'autorité judiciaire ou entrave le cours d'une procédure judiciaire.
- [Voir le rapport 17, aux pages 45 et suiv. - la définition de cette infraction est basée sur les notes en marge dans ce rapport].
- Évasion 11.16 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement [d'un an], quiconque échappe à la garde légale ou se trouve illégalement en liberté.
- [Le fait de délivrer une personne sous garde, d'aider un prisonnier à s'évader ou de permettre à une personne de s'évader pourrait constituer de l'aide ou de l'encouragement. Par ailleurs, le défaut de comparaître par suite d'une sommation ou d'une assignation ne devrait pas être une infraction distincte. En effet, cette infraction, si tant est qu'elle soit utile, constitue un défi à l'autorité judiciaire (article 11.15 précité)].
- Infractions relatives aux agents de la paix, etc. 11.17 - (1) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque incite un agent de la paix ou un membre des forces armées à la mutinerie ou à la désaffection.
- (2) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque se donne faussement pour agent de la paix, etc.
- (3) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], quiconque tente de soudoyer un agent de la paix.
- (4) Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [cinq ans], tout agent de la paix qui commet un acte de mutinerie ou se laisse corrompre.

NOTES

- Infractions d'ordre fiscal 11.18 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque, malhonnêtement, élude le paiement d'impôts prévus par la Loi.
- [Cette infraction englobe l'évasion fiscale, la contrebande et l'évasion frauduleuse en matière de douanes et d'accise.]
- Infractions à l'égard d'approvisionnements publics 11.19 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque détruit, endommage ou vole les approvisionnements publics.
- Infractions relatives aux bornes 11.20 - Est coupable d'un [crime] et passible d'un emprisonnement de [deux ans], quiconque détruit, endommage, change ou enlève une borne légalement placée [...].

#### PARTIE XII - INFRACTIONS DE DROIT INTERNATIONAL

[CES DISPOSITIONS N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ RÉDIGÉES]

Cette Partie pourrait renfermer les infractions suivantes :

- Piraterie
- Détournement
- Infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale
- Enrôlement à l'étranger
- Crimes de guerre
- Génocide

NOTES

## Renvois

1. La Commission a également publié des études sur la procédure pénale, la preuve et la détermination de la peine, mais ces questions ne font pas l'objet du présent document.
2. La Commission n'a pas encore déterminé s'il devrait y avoir un code de procédure pénale distinct ou un code réunissant les règles de fond du droit pénal et la procédure pénale. Toutefois, le présent document ne traite que des règles de fond du droit pénal.
3. Sauf en ce qui concerne a) les infractions spécifiques prévues dans des lois spéciales comme la Loi sur la faillite, b) les infractions réglementaires et c) les infractions relatives aux drogues.
4. Sauf en ce qui concerne l'infraction spéciale d'outrage au tribunal, qui fait actuellement l'objet d'une étude.

NOTES